# SÉNAT

Session ordinaire de 1913.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 39º SÉANCE

Séance du mardi 23 juillet.

#### SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal.
- 2. Lettre de M. le prèsident de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépòts et consignations demandant au Sénat de procéder à l'élection d'un sénateur comme membre de la commission de surveillance, en remplacement de M. Gustave Lhopiteau. Fixation ultérieure de la date de l'élection.
- .— Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés.

La ire ayant pour but de remplacer, pen-dant la durée de la guerre, les lois et

- dant la duree de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves. Renvoi à la commission de la marine. N° 315.

  La 2°, précédemment adoptée par le Sénat et modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remanifée des faces internations des faces les seuves nécessiteuses et non remanifer des les seuves nécessiteuses et non remanifer des les seuves nécessiteus et nou remandre les seuves nécessiteus et nou remandre les seuves de la comment de la marine. riées des inscrits maritimes morts à l'en-nemi ou décèdés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, la condition insérée aux dernières lignes du 7° paragraphe de l'ar-ticle 8 de la loi du 14 juillet 1908. — Ren-voi à la commission précédemmen tsaisie – Nº 316.
- Nº 510.

   Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. -No 317

tributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1919.

Lecture de l'exposé des motifs,

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. Nº 318.

Dépôt par M. Mourier, sons-secrétaire d'Etat de la guerre (service de santé), de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés:

- Le 1er, au nom de M. le président du con-seil, ministre de la guerre et de M. le mi-nistre des finances, tendant à la création d'officiers centistes dans le cadre complémentaire du service de santé militaire. - Renvoi à la commission de l'armée. Nº 327.
- Le 2º au nom de M. le ministre de l'inté-rieur et de M. le ministre des finances, précèdemment adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, modi-fié à nouveau par la Chambre des dépu-tés, tendant à instituer la police d'État SKNAT- IN EXTENSO

dans les communes de Toulon et de la Seyne. — Renvoi à la commission des finances. — Nº 328.

- Dépôt par M. Guillaume Poulle d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant, en faveur des magistrats, et pour raison de santé seu-lement, la position de disponibilité. —
- Dépôt et lecture par M. Eugène Lintilhac d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur l'avance-ment des instituteurs mobilisés. — N° 314.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble

de la proposition de loi.

.— Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1917 de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine. — N° 321.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Art. 1cr (état A), art. 2 (état B), art. 3 et 4. - Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1919. — N° 322.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption des seize articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

de l'ensemble du projet de loi.

. — Dépôt et lecture par M. Millies-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853). — N° 323.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

10. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopte par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance sun lévre. disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions. — Nº 324.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'artique unique du projet de loi.

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ajourner le point de départ de l'application des résultats des revisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption des trois articles et de l'ensemble

de la proposition de loi.

2. — 1ºº délibération sur le projet de loi-adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'éta-blir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

ire délibération sur le projet de loi, 3. — 1º demoration sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à M. Ballande fils ainé, du terrain de la batterie de Doniambo, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — ier délibération sur le projet de loi, re latif à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Gavini déposé précédemment sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes.

Observations: M. Gavini, rapporteur.

Discussion immédiate prononcée.

Déclaration de l'urgence,

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

16. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er tendant à modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, et le der-nier paragraphe de l'article 1er de la loi du 20 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Renvol à la commission des finances.

Henvoi à la commission des finances.

N° 326.

Le 2°, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et le 1º alinéa du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 modifiée, sur les retraites ouvrières et paysances.

Renvoi à la commission des finances.

Renvoi à la commission des retraites ouvrières et paysances. des retraites ouvrieres et paysannes.

Nº 325.

Dépôt au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 mars 1918, fixant les infractions relatives à la vente, à la circulation, à l'emploi du pérole et de l'essence, ainsi qu'à la circulation des véhicules automobiles.— Renvoi à la commission des automobiles. — Re fluances. — Nº 319. - Renvoi à la commission des

17. - Incident : MM. Gaudin de Villaine, Milliès-Lacroix et Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

18. — Résultat nul, faute du quorum, du scru-tin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de dix-huit membres chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies fran-çaises. — 2º tour de scrutin fixé au mercredi caises. — 2º tour de 24 juillet à 2 heures.

19. - Reglement de l'ordre du jour: MM. Touron et lienry Chéron.

Fixation de la prochaine séance au lunda matin 29 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. SAINT-GERMAIN VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à dix heures.

1. - PROCÈS-YERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires. donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 16 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

- 2. COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE SURVEIL-LANCE DES CAISSES D'AMORTISSEMENT
- M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations la lettre suivante:
  - « Paris, le 19 juillet 1918.

« Monsieur le président,

« L'article 2 de la loi du 6 avril 1876 sti-pule que le Sénat doit désigner deux de ses.

membres pour faire partie de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

« Les membres de la commission sont, aux termes de l'article 4 de la même loi, nommés pour trois ans et rééligibles. « En exécution de cette disposition légis-

lative, le Sénat, dans ses séances des 11 août 1915 et 14 novembre 1916 avait confié à mon honorable collègue, M. Lhopiteau, et à moi l'honneur de le représenter au sein de cette commission.

« L'expiration prochaine du temps pour lequel M. Lhopiteau a été élu rend aujoud'hui nécessaire une nouvelle nomination.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous orier de vouloir bien prendre des mesures pour que le Sénat procède à l'élection d'un membre de la commission de surveillance.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le sénateur, \* président de la commission de surveillance, « G. PALLAIN. »

S'il n'y a pas d'opposition, nous fixerons ultérieurement la date de cette élection. (Adhésion.)

#### 3. - TRANSMISSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

#### Paris, le 16 juillet 1918.

## « Monsieur le président,

« Dans sa séance du 11 juillet 1918, la Chambre des députés a adopté une propoposition de loi ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves.

« Conformément aux dispositions de l'arl'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat. « Je vous serai obligé de m'estate.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assu-rance de ma haute considération.

## « Le président de la Chambre des députés, « PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, ren-voyée à la commission de la marine. (Assentiment.)

J'ai reçu également de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

## « Paris, le 18 juillet 1918.

# « Monsieur le président,

« Dans sa séance du 11 juillet 1918, la Chambre des députés a adopté une proponition de loi, adoptée par le Sénat, modi-née par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des Inscrits maritimes morts à l'ennemi, ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, la condition insérée aux dernières lignes du 7º paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908.

« Conformément aux dispositions de l'ar-licle 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat

« Je vous serai obligé de m'accuser résention de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés, « PAUL DESCHANEL. »

La proposition est renvoyée à la commission précédemment saisie. Elle sera imprimée et distribuée.

## 4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.
J'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 5 juillet courant, un projet de loi (nº 4818) portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Ces crédits s'appliquent aux dépenses dont les ministères militaires ont pu poursuivre la liquidation postérieurement au 31 mars 1918, en vertu de la faculté confé-rée par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1917.

Les suppléments sollicités au titre du budget général s'élevaient à 106,310,130 fr., et les annulations proposées étaient de 39,329,226 fr. En outre, au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, le projet comprenait des demandes d'ouvertures montant à 5,004,000 fr. et des annulations s'élevant à 461,643,150 fr.

La commission du budget (rapport no 4838) a, d'une part, proposé le rejet d'un crédit de 94,370 fr. demandé au chapitre 3 du ministère de la guerre (matériel de l'administration centrale): elle a, d'autre part, réservé, pour un examen plus approfondi, les demandes ciangès:

les demandes ci-après:
Ministère de la guerre (chapitre 7. 600.000fr.

des établissements de l'intendance, des états-majors et des

dépôts)..... 3.850.000 Ministère de l'armement (chapitre 3. — Matériel de

l'administration centrale).... 480.000 Le total des ouvertures de crédits se trouvait dès lors ramené à 101,285,760 fr. Sur tous les autres points, la commission a accepté les demandes du Gouvernement.

La Chambre des députés, dans sa séance du 18 juillet, a ratifié, sans aucune modification, les propositions de sa commission du budget.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau

du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi adopté par la Chambre des dépulés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1919.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de

vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposisition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs. la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 18 juillet courant, le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées pour l'exercice 1919.

Le projet comprend, d'une part, des dispositions autorisant, comme chaque année, la confection des rôles des divers impôts directs. Ainsi que l'a indiqué l'exposé des motifs présenté à la Chambre, il a été tenu compte, pour la rédaction de ces disposi-tions, des observations formulées précédemment par votre commission des finan-

D'autre part, le projet contient, dans leur forme habituelle, les articles relatifs aux impositions départementales et communales que les conseils généraux et municipaux devront voter au cours de leur prochaine session.

Enfin, deux articles y ont été insérés en

dehors des textes accoutumés.

Le premier concerne l'imposition mise à la charge des patentés et des exploitants de mines pour alimenter le fonds spécial dit « des blessés de la guerre », institué par la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés victimes d'accidents du travail. La quotité de cette imposition doit être, à partir de 1919, annuellement arrêtée par une loi de finances; nous proposons, pour le pro-chain exercice, d'adopter des taux analogues à ceux que la loi organique avait prévus pour les exercices précédents.

Le second article prévoit, pour l'avenir, en matière de droits de vérification des poids et mesures, la délivrance d'avertissements aux redevables dans les mêmes conditions que pour la plupart des autres taxes

assimilées. Nous vous prions de sanctionner le projet qui est soumis à votre approbation.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgencë.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des dépu-tés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853). J'ai l'honneur de demander au Sénat de

bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-tion, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. sieurs, le Gouvernement a déposé le 27 juin 1918 un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 5,500,000 fr. pour l'inscription des pensions civiles, demande portée ensuite à 5,700,000 fr. en raison de l'obliga-tion où va se trouver la chancellerie de retraiter un assez grand nombre de magis-trats atteints par la limite d'âge et, notam-ment, les juges de paix âgés de 75 ans (loi du 14 juin **1**918).

La Chambre des députés a adopté dans sa séance du 16 juillet ce projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aujour-

d'hui à vos délibérations.

Nous n'avons d'ailleurs rien à ajouter aux considérations contenues dans l'exposé des motifs du projet (nº 4788) et dans le rapport fait au nom de la commission du budget par M. Louis Marin (nº 4841).

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé.

M. Mourier, sous-secrétaire d'Etat du scrvice de santé. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de santé militaire.

M. le président. Le projet de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

- M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne.
- M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

## 5. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, instituant, en faveur des magistrats, et pour raison de santé seulement, la position de disponibilité.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. - ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR L'AVANCEMENT DES INSTITUTEURS MO-BILISÉS

M. le président. La parole est à M. Lin-tilhac, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur l'avancement des instituteurs mobilisés.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 21 juin 1918, a adopté, sans débat, une proposition de loi relative à l'avancement des instituteurs mobilisés.

Ces dispositions visent la !itularisation des instituteurs stagiaires appelés ou mobi-lisés ou réformés nº 1. Elles nous paraissent concilier une double nécessité : d'abord celle de ne pas faire souffrir ces nombreux instituteurs d'un retard dans leur carrière

pour le temps si vaillamment employé sous les drapeaux, et ensuite celle de maintenir, comme condition d'avancement, la garantie professionnelle qu'est le certificat d'aptitude pédagogique.

En conséquence, votre commission des finances vous propose de voter le texte suivant conforme à celui que vous a transmis

la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Servant, Petitjean, Mazière, Couyba, Lintilhac, Lourties, Cazeneuve, Lhopiteau, Bérard, Magny, Poulle, Ranson, Philipot, de Selves, Murat, Gavini, Chéron, Morel et Doumergue.

Je mets aux voix la déclaration d'ur-

gence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale? Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Tout instituteur stagiaire qui, ayant été appelé ou mobilisé pendant la guerre actuelle, obtient le certificat d'aprétroactif, à partir du 1° janvier qui suit la date calculée en défalquant du temps révolu au moment de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique le temps passé sous les drapeaux. »

Y a-t-il des observations sur cet ar-

ticle ?...

Je le mets aux voix. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2.— Les instituteurs stagiaires réformés nº 1, après avoir été appelés ou mobilisés pendant la guerre actuelle, sont titularisés, même s'ils ne possèdent pas le certificat d'aptitude pédagogique, à partir du 1er janvier qui suit leur

« Leur ancienneté dans la 5° classe des instituteurs est calculée en tenant compte de leurs services militaires, conformément à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917. Mais ils ne peuvent accéder à la 4° classe que lorsqu'ils sont pourvus du certificat d'aptitude pédagogique. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1917

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur générat de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau, du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1917 de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rap-

M. le rapporteur général. Messieurs,

l'article 5 de la loi du 30 décembre 1917 a prorogé les limites de l'exercice 1917 pour les ministères militaires. Il leur a accordé notamment jusqu'au 31 juillet 1918 pour poursuivre la liquidation des sommes dues aux créanciers de l'Etat au titre de cet exercice. Le présent projet de loi de crédits supplémentaires correspond, par suite, pour ces ministères, au cahier de crédits déposé en mars pour les ministères civils. Il s'agit presque uniquement de crédits de régularisation, puisqu'il ne peut plus être maintenant procédé à des engagements de dé-penses nouvelles sur l'exercice 1917.

Les crédits demandés au titre du budget général dans le projet de loi déposé à la Chambre s'élevaient à 106,310,130 fr.; ils avaient pour contre-partie des annulations atteignant 66,980,904 fr., de telle sorte que la surcharge nette pour l'exercice 1917 res-

sortait à 39,329,226 fr.

Il était sollicité également au titre du budget annexe du service des poudres et salpètres des crédits montant à 5,004,000 fr. et proposé des annulations s'élevant à 461,643,150 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré sur les crédits demandés les réductions suivantes, qui ne constituent d'ailleurs pour la plus grande partie que des ajournements et non point des économies.

## Ministère de la guerre.

	Chap. 3. — Matériel de l'admi-	
	nistration centrale	94.370
-	Chap. 7. — Solde de l'armée	600.000
	Chap. 30. — Personnel civil des	
	établissements de l'intendance,	
	des états-majors et des dépôts	3.850.000

#### Ministère de l'armement.

Chap. 3. — Matériel de l'admi- nistration centrale	480.000
	5.024:370
Elle a de la sorte ramené à 101	.285,760 <b>fr.</b> hudget <b>gé</b> -

les crédits à ouvrir au titre du budget général.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans changement le projet de loi qui noùs vient de l'autre Assemblée. Les ouvertures de crédit que nous sou-

mettons à votre vote au titre du budget gégénéral s'élèvent en conséquence à... 101.285.760 et les annulations, au titre dudit budget, à..... 66.980.904

D'où une surcharge nette de. Les ouvertures de crédits au titre du buaget annexe du service des poudres et sal-pètres atteignent 5,004,000 fr. et les annulations 461,643,150 fr.

34.304.856

Avant de passer en revue, chapitre par chapitre les crédits demandés, nous indi-quons dès maintenant que les crédits les plus importants concernent, en ce qui concerne le budget général:

Guerre: Le matériel du génie..... 30.725.775 Le matériel du service de 26.378.600 santé.... Les services pénitentiaires, tant pour la métropole que pour l'Algérie-Tunisie...... 2.871.500 Marine: 5.337.430 Les soldes, ensemble..... Les constructions navales... 28.700.000 Les frais de déplacement... 2.260.000 Les frais de déplacement... 2.260.000 La plus grande part des annulations porte sur les avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Les ouvertures de crédits au titre du budget annexe des poudres concernent pour la presque totalité (5.000.000 fr.) les tra-vaux d'entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses. Les annulations portent surtout sur les frais d'exploitation et proviennent de ce que le programme des fabrications prévu pour l'année 1917 n'a pas été rempli.

#### TITRE I.

BUDGET GÉNÉRAL

Ouvertures de crédits.

Ministère de la guerre,

1 SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

#### Intérieur.

CHAPITRE 3. - Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement,

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 265,130

Le crédit de 265,430 fr., adopté par la Chambre, s'applique, pour 118,900 fr. aux frais de communications téléphoniques, qui avaient été évalués, pour 1917, d'aprés la moyenne des dépenses de 1916 et dont les nécessités du service ont provoqué l'augmentation; pour 121,23) fr., aux dépenses de chauffage et d'éclairage, pour lesquelles la dotation de 601,025 fr. accordée se trouve insuffisante: enfin pour 22 000 fr. aux trainsuffisante; enfin, pour 22,000 fr., aux tra-vaux de bâtiments, par suite du relèvement des salaires des ouvriers employés à ces

Le surplus du crédit demandé par le Gouvernement concernait les aménagements consécutifs aux modifications apportées à consecutis aux modifications apportees a la composition du Gouvernement au début de septembre 1917. Pour couvrir ces dé-penses, un crédit de 166,000 fr. avait déjà été sollicité dans le projet de loi n° 3895, déposé le 6 novembre 1917 à la Chambre des députés; mais ce crédit avait été rejeté, le Parlement ayant estimé que les frais de réinstallation et d'aménagement dont il s'agit devaient être couverts par les crédits disponibles du chapitre 3. L'administration a fait connaître qu'une compression de l'ensemble des dépenses de ce chapitre avait permis de réaliser les économies nécessaires pour couvrir ces frais jusqu'à concurrence de 71,630 fr., représentant 43 p. 100 de la dépense totale, mais que pour régulariser le surplus de cette dépense soit 94,370 fr., il était nécessaire d'ouvrir un crédit d'égale somme.

que des justifications suffisantes n'auraient pas été fournies par l'administration. Le Gouvernement n'ayant formulé aucune objection contre les propositions de la commission du budget et la décision de la Chambre, il semblerait en résulter que le crédit sollicité n'était pas nécessaire.

Dans ces conditions, on ne s'explique pas que pareille demande ait figuré dans le cahier des crédits (Très bien! très bien!)

Nous ajoutons qu'à une demande de renseignements faite par votre commission des finances, il a été répondu que la constitution du cabinet actuel n'aurait donné lieu à aucune nouvelle dépense d'installation.

CHAPITRE 5. - Ecoles militaires. - Personnel

Crédit demandé par le Gouvernement, 26,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 26,000

Le supplément de dépenses, qui nécessite cette demande de crédit, vient du renchérissement du coût des denrées et de l'insuffisance corrélative de la prime d'alimenta-tion des élèves du prytanée militaire.

#### CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 600,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à couvrir la dépense devant résulter de la modification des conditions d'attribution de l'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée aux militaires à solde mensuelle dans les places où les conditions de l'existence sont particulièrement onéreuses.

La commission du budget de la Chambre a réservé cette demande de crédit, en vue d'une mise au point de la question.

Sans observation.

CHAPITRE 13. - Frais de la justice militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 724,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 724,000 francs.

Le dépassement que le crédit demandé a pour objet de couvrir provient de la progression importante subie depuis 1916 par La Chambre n'a pas cru devoir accueillir les dépenses de fonctionnement de la jus-vette partie de la demande pour le motif tice militaire aux armées et à l'intérieur. les dépenses de fonctionnement de la jusCHAPITRE 14. - Service pénitentiaire.

Crédit demandé par le Gouvernement. 1,645,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million 645,500 fr.

Le dépassement sur ce chapitre provient de la progression des dépenses occasionnés par l'entretien des détenus.

CHAPITRE 24. - Matériel du génie.

Crédit demandé par le Gonvernement.

30,725,775 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,725,775 fr.

Le département de la guerre a été autorisé à engager en 1917, au titre du chapitre 24, un ensemble de dépenses évaluées à la somme totale de 1,263,020,000 fr. Mais, suivant la règle appliquée à tous les chapitres de matériel, il n'a été ouvert de crédits que dans la limite des sommes supposées nécesqu'au 31 décembre 1.147; ces crédits se montent à 1 milliard 222,714.000 fr. Or, les dépenses réelles atteignent 1.253,439,775 fr., chiffre supérieur de 30,725,775 fr. à celui des crédits ouverts.

Il convient, en conséquence, d'ouvrir un crédit supplémentaire égal à cette dernière somme pour permettre le règlement de la totalité des dépenses effectuées.

CHAPITRE 30. — Personnel civil des établis-sements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,850,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé était destiné à faire face au dépassement entraîné par le remplacement, par du personnel civil, des mili-taires employés dans les établissements de l'intendance, les états-majors et les dépôts. La commission du budget de la Chambre

des députés a réservé cette demande pour supplément d'examen.

Sans observation.

CHAPITRE 36. - Etablissements du service de santé. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 26,378,600 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 26,378,600 francs.

Le tableau suivant donne la décomposition de l'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir:

DÉSIGNATION	DÉPENSES  dont l'engacement a été autorisé par le Parlement	DÉPENSES réciles.	CRÉDITS Ouverts.	DIFFÉRENCE entre les dépenses réclies et les crédits ouverts.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Frais de traitement des blessés et malades Intérieur	286.795.000 36.000.000 146.594.000	285,000,000 38,000,000 160,000,000	261.010.000 35.000.000 138.645.400	+ 23.990.000 + 3.000.000 + 21.354.600
Andemnités aux hommes du service auxiliaire remplissant des fonctions de médecin traitant et de gestionnaire.  Indemnités aux propriétaires d'établissements réquisitionnés	1.191.000 21.500.000 56.400.000	1.325.000 13.500.000 39.000.000	1.191.000 21.500.000 53.100.000	+ . 134.000 - 8.000.000 - 14.100.000
Totaux	548.480.000	536,825.000	510.446.400	+ 26.378.600

457.580

**2**05.2**50** 

540.000

1.499.000

CHAPITRE 37 ter. — Gratifications de réforme.

Crédit demandé par le Gouvernement,

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 73,825 francs.

Cette demande de crédit provient de ce que le nombre des gratifications ayant donné lieu à payement a atteint un chiffre plus élevé qu'il n'avait été prévu (104,520 au lieu de 104,310).

#### Algérie et Tanisie.

CHAPITRE 58. - Justice militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement,

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 74,500 francs.

Mèmes motifs que pour le chapitre 13.

CHAPITRE 59. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,226,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, i million 226,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient de l'augmentation du nombre des détenus et de l'accroissement du prix de revient de leur entretien, par suite de la hausse des prix des denrées.

2º SECTION. — Occupation militaire du Maroc.

силгите 105. — Service géographique. -Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Le dépassement sur ce chapitre résulte du développement donné aux opérations topographiques poursuivies en vue de l'établissement de la carte du Maroc. Il porte notamment sur les frais de reconnaissance, de transports d'instruments et de fourniture de matériaux et objets divers nécessaires à la conduite des opérations et aux levées de terrain.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1<sup>re</sup> SECTION. — Armement et fabrications de guerre.

#### Intérieur

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 480,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement, était destiné, pour 220,000 fr., à faire face à la dépense entraînée par l'installation de nouveaux bureaux rendue nécessaire en 1917 par la création de nombreux services; et, pour le surplus, soit 260,000 fr., à combler l'insuffisance que présenterait la dotation accordée pour les dépenses d'entretien proprement dites, par suite de l'augmentation sans cesse croissante du prix des matières premières et de la main-d'œuvre.

La commission du budget de la Chambre a réservé ce crédit pour supplément d'examen.

SENAT -- IN RETRIGO

Votre commission des finances fait d'autant moins d'objection à cette décision qu'elle a protesté à diverses reprises contre l'abus des installations nouvelles et des dépenses exagérées auxquelles elles ont si souvent donné lieu. (Très bien! très bien!)

CHAPITRE 5. — Matériel des bureaux de la direction des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir est due à l'extension prise par le sous-secrétariat d'Etat des inventions en 1917 et également à la hausse des prix; elle porte, pour 25,000 fr., sur le chauffage et l'éclairage et, pour 15,000 fr., sur les abonnements et communications téléphoniques.

#### Ministère de la marine.

CHAPITRE 1°. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

L'excédent de dépenses constaté sur ce chapitre provient du grand nombre de mutations d'officiers. L'administration a exposé, pour justifier sa demande, que ces mutations, nécessitées par les besoins des services, ne peuvent être prévues avec exactitude. Le personnel militaire affecté à l'administration centrale ne comporte pas, en effet, une hiérarchie fixe, susceptible de permettre une évaluation précise de la dépense : certains postes sont occupés, tantôt par un officier supérieur, et des promotions ont lieu sur place en cours d'année. Il convient de remarquer que l'excédent de dépenses susvisé représente 0,51 p. 100 seulement des crédits déjà alloués au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient de ce que le prix de certaines impressions d'ordre militaire a dépassé les prévisions.

passé les prévisions.

Nous signalons que le ministre de la marine a prescrit à son service de restreindre autant que possible les dépenses d'imprimés. Nous souhaitons que ces prescriptions soient suivies d'utiles effets.

CHAPITRE 3.— Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,913,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,913,000 francs.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir se décompose comme suit:

Variations d'effectifs pendant le deuxième semestre de 1917..... 109.462

Insuffisance des crédits prévus pour l'attribution, à compter du 1° juillet 1917, du supplément temporaire de soide et des indemnités pour charges de famille.

101.708

Cette insuffisance provient de ce que les crédits demandés pour cet objet avaient été calculés en prenant pour base la solde réellement perçue par l'officier selon sa situation (solde à la mer nº 1 ou nº 2; solde à terre nº 2); finalement, il a été décidé de ne tenir compte que de la solde à terre pour calculer le supplément à payer à chaque ayant droit.

La solde de base ainsi choisie étant inférieure à celle de mer qui aurait servi de base à une grande partie des officiers, il y eut beaucoup plus de participants à une indemnité qui n'était plus touchée au delà de 8,100 fr. pour les charges de famille.

Payement aux familles des officiers décédés, disparus ou prisonniers, de la demi-solde de leurs ayants cause, conformément aux dispositions du décret du 17 décembre 1914, ratifié par la loi du 10 avril 1915........... (Dépense omise dans les prévisions.)

Attribution des suppléments de fonctions réglementaires au personnel navigant de l'aéronautique, dont l'effectif s'est largement accru en 1917......
Insuffisance de crédits résul-

Insuffisance de crédits résultant des modifications intervenues dans la répartition des effectifs à terre et à la mer......

Cette insuffisance est due à l'accroissement sensible du nombre des bâtiments armés, accroissement qui a eu pour conséquence une augmentation importante de dépense correspondant à la différence entre la solde à la mer et la solde à terre.

CHAPITRE 10. — Équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 641,490 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 641,490 francs.

Le crédit supplémentaire demandé a pour objet l'extension aux quartiers-maîtres, matelots et assimilés des corps militaires des arsenaux, à compter du 1er juillet 1917, du supplément temporaire de solde de 540 francs et des indemnités pour charges de famille alloués à partir de cette date aux officiers mariniers, sous-officiers et assimilés (loi du 31 décembre 1917).

Les Chambres ont déjà accordé les crédits

Les Chambres ont déjà accordé les crédits nécessaires pour réaliser cette mesure en 1918. Il a paru à l'administration qu'il y avait lieu d'en faire remonter le bénéfice au jour même de l'institution des améliorations.

CHAPITRE 11. — Traitements de table. —
Frais de réception des autorités étrangéres à l'occasion de fêtes et missions officielles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,405,000 fr. Grédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,405,000

L'excédent de dépenses, qui nécessite le crédit supplémentaire demandé, provient des causes ci-après :

Armement d'un nombre constamment

grandissant de navires;

Présence dans la zone nº 2 d'un nombre de bâtiments qui augmente sans cesse et a occasionné un accroissement sensible de la dépense, en raison de la différence importante entre les taux du traitement de table dans la zone nº 1 et dans la zone nº 2;

Augmentation constante du cadre des officiers mariniers nécessaires pour faire face aux armements nouveaux de bâtiments de patrouille et au développement de l'aviation et de l'aérostation maritimes

Service intensif imposé aux bâtiments de défense des fronts de mer, dont les com-mandants, qui sont des officiers mariniers, arrivent ainsi, en très grand nombre, à bé-néficier, conformément à la réglementation en vigueur, du traitement de table individuel (5 fr.), au lieu du traitement de table collectif (2 fr.), lorsque le nombre d'heures effectivement passées à la mer dans le courant d'un mois atteint au minimum la proportion des deux tiers.

CHAPITRE 12. - Justice maritime. - Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 108,960 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 108,960 francs. -.

Même explication que pour le chapitre 10.

CHAPITRE 18. - Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, **6**19,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 619,000 francs.

Le dépassement est dû aux frais de dé-

chargement et de chargement des navires.
Pour immobiliser le moins longtemps possible les navires charbonniers et éviter les surestaries, on a eu recours, en 1917, indépendamment des équipages des navires transporteurs, à diverses sortes de main-d'œuvre: prisonniers de guerre, ou-vriers coloniaux, etc., qui ont provoqué des augmentations de dépenses pour salaires.

Il convient de remarquer que ces augmentations de dépenses sont plus que compensées par les économies considérables ainsi réalisées sur le coût d'exploitation des

navires.

CHAPITRE 22. - Service des hôpitaux. -Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement,

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 627,000 francs.

Le dépassement constaté sur ce chapitre provient, à concurrence de 450,000 fr., de l'augmentation du prix de revient, dans les hôpitaux maritimes, de la journée alimentaire. Il porte pour le surplus, soit 177,000 fr., sur le remboursement de la valeur du matériel de l'hôpital de l'Achilleïon, à Corfou, que le département de la guerre a cédé à la marine, les malades traités dans cet hôpital appartenant presque tous à ce dernier département.

CHAPITRE 24. - Constructions navales. Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,050,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,050,000

Sur ce crédit, une somme de 350,000 fr. est compensée par une partie de l'annula-tion présentée au titre du chapitre 26. L'administration n'a pu, en effet, au moment où elle a établi ses prévisions budgétaires, répartir exactement les crédits de salaires entre les divers chapitres de main-d'œuvre.

Le reste de l'insuffisance (1,700,000 fr.)

s'explique par trois causes:

1º Les travaux effectués en cession pour la guerre ont été moins importants en 1917 qu'en 1916;

2º Le chapitre supporte les dépenses de service général (dépenses indivises d'usines, installations diverses pour outillages et immeubles industriels, salaires de maladie,

etc.) qui se sont fortément accrues en 1917; 3º Quand le Parlement vote des rehaussements ou suppléments de salaires, avec effet rétroactif, le rappel est imputé en to-talité sur le chapitre « Service général », pour éviter les complications d'écritures qu'entraînerait le rattachement de la dépense à chacun des trois chapitres de salaires (service général, réparations, travaux neufs). Le chapitre 24 a subi, de ce chef, une charge importante en 1917 et qui n'avait pas été évaluée à un chiffre suffisant dans les prévisions.

CHAPITRE 27. - Constructions navales. -Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 27 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 27 millions de francs.

Le dépassement que le crédit demandé a pour objet de couvrir est dù aux causes suivantes:

1º Hausse du prix des matières premières et élévation des prix des réparations exécutées par l'industrie, par scite du rehaus-sement des bordereaux de salaires;

2º Augmentation des travaux de réparations de la flotte par suite de l'accroissement du nombre des unités en service.

L'acquisition, au cours de l'année écoulée, d'un grand nombre de chalutiers et de yachts d'occasion, à l'étranger, a entraîné, notamment, des dépenses relativement importantes, pour la transformation de ces navires en patrouilleurs ou en dragueurs de mines.

En outre, en raison de la durée des hostilités, les bâtiments se fatiguent et nécessitent des réparations dont l'importance croît d'année en année.

3º Armement défensif des bâtiments de

commerce français et installation des postes radiotélégraphiques sur ces navires.

En raison du caractère et du but de ces installations, le département conserve, d'une manière générale, les dépenses correspondant à sa charge; il en est résulté un surcroît de dépenses notable pour l'exercice 1917.

Pour les achats des postes de T.S.F. seuls, il a été dépensé 7 millions de francs environ en 1917, dont une benne partie pour les bâtiments de commerce.

CHAPITRE 28. - Personnel, du service de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 69,480 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par vot 69,480 fr. votre commission des finances,

Ce crédit est destiné à étendre, à compter du-1° juillet 1917, aux quartiers-maîtres et matelots armuriers employés dans les di-rections d'artillerie le supplément tempo-raire de solde de 540 fr. et les indemnités pour charges de famille déjà allouées aux sous-officiers (voir les explications fournies sous le chapitre 10).

CHAPITRE 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indi-vises. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement. 1 million.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 mil-

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir porte sur les dépenses de transport du service de l'artillerie.

Ces dépenses, qui ont atteint 4,200,000 fr. en 1916, ne seront pas inférieures, pour 1917, à 4,500,000 fr., alors que les crédits déjà alloués ne sont que de 3,500,000 fr.

CHAPIPRE 35. - Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. -- Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement, 230,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 230,000

Le dépassement porte, pour 100,000 francs, sur les dépenses d'entretien et de grosses réparations. L'insuffisance des crédits pour cette catégorie de dépenses résulte de la hausse constante du prix des matériaux de construction, de la revision des salaires des ouvriers en régie et de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre pour les travaux à l'entreprise. Elle provient aussi des nombreuses réparations qui ont dû être faites aux divers ouvrages et aux casernements par suite de l'utilisation intensive de ces immeubles, enfin de l'extension considérable du nombre des immeubles.

D'autre part, un crédit de 90,000 fr. est nécessaire pour faire face aux dépenses de consommation d'eau, qui se sont accrues dans des proportions considerables, par suite des nombreux mouvements de navires et des besoins industriels des arsenaux.

Enfin le surplus du crédit demandé, soit 40,000 fr., s'applique aux dépenses d'abon-nements et de communications téléphoniques. Ce dépassement provient de l'augmentation du nombre des communications que doivent échanger les diverses autorités maritimes pour la surveillance des côtes, des convois et pour les opérations de guerre. De plus, les centres de patrouille et les postes de surveillance du littoral ont dû être pourvus du téléphone; il en est de même des quartiers de l'inscription mari-time. De là des abonnements supplémentaires et des frais de conversation élevés.

CHAPITRE 36. - Services administratifs. -Personnel de gestion et d'exécution.

Crédit demandé par le Gouvernement, 174,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, 174,500 fr.

La loi du 27 mars 1918 a ouvert, sur le chapitre correspondant de l'exercice 1918,

le crédit nécessaire pour porter de 1,200 fr. à 1.700 fr., jusqu'à la fin des hostilités, la rémunération moyenne des commis auxiliaires de la marine en service dans les ports et établissements de la métropole.

Le crédit supplémentaire aujourd'hui de-mandé a pour objet de faire remonter l'application de cette autorisation au 1er juil-

let 1917.

CHAPITRE 37. - Frais de déplacement et de transport de personnel. - Frais de sé-

Crédit demandé par le Gouvernement

2,260,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2 millions 260,600 fr.

L'excédent de dépenses, qui nécessite le crédit supplémentaire ci-dessus, provient, pour sa plus grande part (1,644,000 fr.), de l'allocation de frais de déplacement aux officiers et marins permissionnaires, par odiciers et marins permissionnaires, par analogie avec les mesures prises par le département de la guerre. Il est dû, pour le surplus (616,000 fr.), d'une part, à l'importance grandissante des transports d'officiers et marins allant rejoindre leurs postes à l'étranger ou rentrant en France; d'autre part, au relèvement qu'ont subi les farifs des compagnies de navigation: la hausse a varie de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de navigation les compagnies de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies de 100 p. 100 suivant les compagnies de 100 p. 10 varie de 25 à 40 p. 100 suivant les compaenies.

CHAPITRE 38. - Allocations diverses, secours, subventions. - Indemnités de congédiement. - Dépenses diverses. -Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.

Crédit demandé par le Gouvernement,

618,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 618,000 francs.

La situation des dépenses engagées fait ressortir, au titre de plusieurs articles du présent chapitre, les insuffisances sui-vantes, qui résultent uniquement des événemients de guerre :

470,000

53.585

Dépenses diverses à l'intérieur. Le dépassement provient principalement du développement des conversations téléphoniques taxées et des affranchissements.

Dépenses diverses à l'exté-1.610.000

L'excédent de dépense concerne principalement les frais de télégrammes expédiés de l'extérieur, les frais de négociation

de traites et les pertes au change. Dépêches télégraphiques offi-cielles expédiées de la France à l'extérieur et soumises à la

taxe.. Frais de justice, de gîte, geô-lage, primes pour arrestation de

déserteurs..... 5.000

Total .... 1.838.585 Compte tenu toutefois des disponibles existant sur d'autres

articles, soit, au total..... 1.221.068 L'insuffisance de dotation du

chapitre ne s'éléve qu'à...... 617.517 ou, en nombre rond, à 618,000 fr.. somme égale au crédit demandé.

CHAPITRE 43. — Constructions navales. -Constructions neuves. - Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 350,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé Par votre commission des finances, 350,000 francs

Cette demande de crédit correspond à une ventilation de salaires. Elle est compensée par l'annulation présentée sur le chapitre 26 (entretien et réparations).

Annulations de crédits.

## Ministère de la guerre.

ire SECTION. - Troupes métropolitaines et · coloniales

#### Intérieur.

CHAPITRE 38 bis .- Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.

Annulation demandée par le Gouverne-

ment, 157,754 fr.
Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 157,751 fr.

Cette annulation correspond à la somme restée disponible sur le crédit de 200,000 fr. accordé en 1917 pour la distribution de menus objets aux froupes.

Elle forme la contre-partie du crédit d'égale somme ouvert, sur l'exercice 1918, par la ioi du 27 mars 1918.

#### Algérie et Tanisie.

CHAPITRE 63. — Etablissements du génie.

Annulation demandée par le Gouverne-

ment, 3 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 3 millions.

Les travaux d'installation des postes de T. S. F. à Bammako et à Colomb-Béchard et d'un camp provisoire en Tunisie n'ont pu être termines en 1917 et les crédits nécessaires à leur continuation ont été prévus dans les dotations de l'exercice 1918

L'annulation proposée porte sur les crédits restés disponibles sur l'exercice 1917.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1" SECTION. - Armement et fabrications de guerre.

## Intérieur.

CHAPITRE 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outil-

Annulation demandée par le Gouvernement, 61,643,150 fr.
Annulation votée par la Chambre et pro-

posée par votre commission des finances, 61,643,150 fr.

Cette somme est restée disponible par suite de la non-exécution de divers travaux pour lesquels des crédits avaient été ouverts sur l'exercice 1917 et dont l'achève-ment s'est trouvé reporté à 1918.

L'annulation proposée forme la contre-partie du crédit additionnel d'égale somme ouvert sur l'exercice 1918 par la loi du 28 juin 1918.

## Ministère de la marine.

CHAPITRE 26. - Constructions navales. Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires.

Annulation demandée par le Gouverne-

ment, 700,000 fr. Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 700,000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie

partielle des ouvertures de crédits demandées au titre des deux autres chapitres da salaires (chap. 24 et 43).

CHAPITRE 42. — Approvisionnements divers
de la flotte. — Constitution des stocks da
guerre. — Gros outillage.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,230,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par voire commission des finances, 1,230,000 fr.

Un marché passé pour la construction de réservoirs à combustibles liquides n'a pu être complètement exécuté en 1917: d'où un disponible de 680,000 fr.

En outre, les travaux d'installation d'un magasin frigorifique à Toulon n'ont pas atteint, en 1917, l'importance qui avait été prévue: d'où un nouveau disponible de 600,000 fr.

L'annulation de 1,280,000 fr., égale à la somme de ces disponibles, forme la contrepartie des crédits ouverts au titre de l'exercice 1918 pour continuer les travaux dont il c'esit dont il s'agit.

CHAPITRE 53. — Service de santé. — Constructions neuves.— Immeubles. — Stocks de mobilisation.

Annulation demandée par le Gouvernement, 200,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 200,000 fr.

Le disponible dont on propose l'annulation résulte de retards dans l'exécution des travaux de construction du pavillon de bains à l'hôpital de Brest. Ces travaux sont continués en 1918, et des crédits ont été, à cet effet, accordés au titre de cet exercice.

#### TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Service des poudres et salpêtres.

CHAPITRE 5. - Frais d'exploitation des établissements producteurs. - Personnel.

Annulation demandée par le Gouverne-ment, 50 millions.

Annulation votée par la Chambre et pro-posée par votre commission des finances, 50 millions.

CHAPITRE 6. - Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 350 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 350 millions.

Les disponibilités dont on propose l'annulation proviennent de ce que le programme des fabrications, prévu pour l'année 1917, n'a pas été rempli intégralement.

L'administration a expliqué comme suit

l'exagération des prévisions:
Les prévisions du premier trimestre 1917 ont été faites, au début d'octobre 1916, sur la base d'un programme d'artilierie plus ancien; celles des deuxième et troisième trimestres 1917, faites en janvier et avril, étaient basées sur un programme datant encore de 1916.

Or, au début d'avril avait lieu l'entrée en guerre de l'Amérique. Jusqu'à cette date, les quantités de poûdres et d'explosifs achetées dans ce pays étaient considérées seulement comme un appoint s'ajoutant à la production française; c'est à cette dernière,

essentiellement, que l'on devait faire appel

pour pourvoir aux besoins.

En même temps que l'entrée en guerre des Etats-Unis donnaît toute sécurité au sujet de la continuation des fournitures par ce pays et apportait des facilités de payement que l'on n'avait pas eues jusque-là, la crise du tonnage, conséquencede la guerre sousmarine, nous obligeait, ainsi que les Anglais et les Italiens, à faire appel dans une mesure beaucoup plus large aux fournitures des produits terminés à demander à nos · nouveaux alliés.

En fait de poudres et d'explosifs, l'importation des produits finis procure, en effet, sur l'importation des matières premières, nécessaires à leur fabrication, une économie moyenne de tonnage d'environ 13

pour 1.

La proportion des importations des Etats-Unis, dans les quantités de poudres et d'ex-plosifs livrés journellement à l'artillerie, a donc été, en 1917, en croissant, à mesure que la production américaine se développait; les fabrications du service des poudres en ont été réduites d'autant.

CHAPITRE 7. - Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5 millions.

L'insuffisance, que le crédit demandé a pour objet de couvrir, provient, d'une part, des augmentations successives de salaires accordées aux ouvriers par suite de la cherté de la vie; d'autre part. de la hausse de prix croissante des matériaux. Elle représente environ 20 p. 100 des crédits primitivement accordés.

CHAPITRE 9. - Allocations non tarifées et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000 francs.

Le crédit demandé s'applique à des gratifications accordées à des ouvriers et ouvrières qui se sont particulièrement distin-gués à l'occasion d'incendies ou d'explosions survenus en 4917 dans les établissements du service des poudres et qui, par leur courage et leur sang-froid, ont contribué, en exposant leur vie, à restreindre les pertes provenant de ces accidents.

CHAPITRE 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.

Annulation demandée par le Gouverne-

ment, 61,643,150 fr.
Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 61,643,150 fr.

Cette somme est restée disponible sur les dotations affectées à divers travaux, dont l'achèvement s'est trouvé reporté à 1918.

Son annulation sur l'exercice 1917 compense l'ouverture de crédit effectuée sur l'exercice 1918, au titre du même chapitre, par la loi du 28 juin 1918.

CHAPITRE 11 bis. — Attribution au person-nels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé

par votre commission des finances, 3,000 rancs.

Cette demande de crédits résulte de l'insuffisance des évaluations primitives.

En conséquence des explications qui précèdent et, sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de lui, adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Peytral, Millies-Lacroix, Lintilhac, Servant, Lourties, Petitjean, Morel, Couyba, Cazeneuve, Murat, Poulle, Bérard, Lhopiteau, Magny, Boivin-Champeaux, Ranson, Chéron, Philipot, de Selves, Mazière et Doumergue.

Je consulte le Sénat sur la discussion im-

médiate.

(La discussion immédiate est prononcée.) M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants:

- « Le Président de la République française,
- « Sur la proposition du ministre des finances,
- « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

#### « Décrète :

« Art. 1er. - M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et M. Chauvy, ancien inspecteur des finances, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exerce 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 juillet 1918.

« R. POINCARÉ.

· Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

«L.-L. KLOTZ. »

- « Le Président de la République française,
- « Sur la proposition du ministre de la

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

## « Décrète :

« Art. 1er. — M. Desforges, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ou-verture et annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant le service de la guerre, de l'armement et de la marine; « Art. 2. — Le ministre de la marine est

chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 juillet 1918.

« R. POINCARÉ.

- · Par le Président de la République ; « Le ministre de la marine,
  - « GEORGES LEYGUES. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 101,285,760 francs.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A:

#### Ministère de la guerre.

1re SECTION. - Troupes métropolitaines et coloniales.

3º partie. — Services généraux des ministères.

#### Intérieur.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 265,130 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 26,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 13. — Frais de la justice militaire, 724,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 14. — Service pénitentiaire, 1,645,500 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 24. — Matériel du génie, 30.725,775 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 36. — Etablissements du service de santé. — Matériel, 26,378,600 fr. » — (Adopté.) (Adopté.)

« Chap. 37 ter. — Gratifications de réforme, 73,825 fr. » — (Adopté.)

## Algérie et Tunisie.

« Chap. 58. — Justice militaire, 14 500 fr. .

— (Adopié.) « Chap. 59. — Etablissements péniten-tiaires et sections d'exclus, 1,226,000 fr. » - (Adopté.)

2º SECTION. — Occupation militaire du Maroc.

3º partie. — Services généraux des ministères,

TITRE Icr. - Troupes mêtropolitaines, et formations indigènes mixtes.

« Chap. 105. — Service géographique. — Matériel, 6,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1re SECTION. - Armement et fabrications de guerre.

3º partie. — Services généraux des ministères.

## Intérieur.

« Chap. 5. — Matériel des bureaux de la direction des inventions, 40,000 fr. » (Adopté.)

## Ministère de la marine.

3º partie. - Services généraux des ministères.

TITRE I<sup>et</sup>. — Frais généraux d'adminis-tration. — Entretien de la marine mili-

« Chap. 1er. - Traitement du ministre et du personnel de l'administration cen-trale, 25,000 fr. » — (Adopté.) «Chap. 4. — Impressions. — Livres et

reliures. — Archives, 9,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 2,913,000 fr. » — (Adopté)

— (Accopte).

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 641,490 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles, 1,405,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. et surveillance des côtes, ports et établis-sements, 108,960 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. - Service des approvisionnements de la flotte. - Salaires, 619,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Service des hôpitaux.

Matieres, 627,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 24. — Constructions navales. Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires. 2,050.000 fr. » —

(Adopté.) « Chap. 27. -- Constructions navales.

Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. - Matières, 27 millions. » — (Adopté, « Chap. 28. — Personnel du service de

Fartilierie, 69,480 fr. » — (Adopté.) « Chap. 30. — Artillerie navale. —

général, y compris les dépenses indivises. Malières, 1 million. »— (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 230,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. Personnel de gestion et d'exécution, 174,500

francs. » — (Adopté.) « Chap. 37. — Frais de déplacement et de

transport de personnel. — Frais de séjour, 2,260 000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses. — Alloca-tions temporaires mensuelles aux réformés nº 2, 618.000 fr. » — (Adopté.)

## TITRE II. - Travaux neufs. Approvisionnements de guerre.

« Chap. 43. — Constructions navales. Constructions neuves. — Salaires, 350,000 francs. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général

de l'exercice 1917. »

1 - 27 - 1

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 66,980,904 francs est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présenté loi. »

Je donne lecture de l'état B.

## Ministère de la guerre.

1re SECTION. - Troupes métropolitaines et coloniales.

3º partie. — Services généraux des ministères.

## Intérieur.

« Chap. 38 bis. - Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire, 157,754 fr. »

## Algérie et Tunisie.

« Chap. 63. — Etablissem nts du génie, **3**,000,000 fr. »

## Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1 ce suction. — Armement et fabrications de guerre.

3º partie. — Services généraux des ministères.

#### Intérieur.

« Chap. 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, 61,643,150 fr. »

## Ministère de la marine

3º partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I. - Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires, 700,000 fr.

TITRE II. - Travaux neufs. - Approvisionnements de guerre.

« Chap. 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage, 1,280,000 fr.»

« Chap. 53. — Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisations, 200,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

#### M. le président.

#### TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

## Service des poudres et salpêtres.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits supplémentaires s'élevant à ta somme totale de 5,004,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines

diverses, 5,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Allocations non tarifées et

indemnités diverses, 1,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 11 bis. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 3,000 fr. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. Sur les crédits ouverts au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 461,643,150 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après:

« Chap. 5. - Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel,

50 millions.

« Chap. 6. - Frais d'exploitation des établissements producteurs. - Matériel. 350 millions.

Achat de terrains. - Bati-« Chap. 11. ments. — Outillage et machines. — Dé-penses accidentelles, 61,643,150 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi,

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. .. - MM. les secrétairesen opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

> Nombre des votants..... Majorité absolue...... 112 Pour..... 222

Le Sénat a adopté.

8. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES DE L'EXERCICE 1919.

M. le président. La parole est à M. le rap-porteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission de finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1919.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général, Messieurs, le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1919 se présente sous une forme plus simple que les projets de loi spéciaux aux contributions directes des années précédentes.

Tenant compte, en effet, des observations que nous avions presentées dans notre rapport sur le projet de loi des contributions directes de 2518, le Gouvernement en a éliminé les dispositions et les tableaux annexés, que la transformation de notre système d'impôts directs a rendus inutiles. Toutes nos contributions directes étant aujourd'hui de quotité, il n'y a plus lieu d'en fixer législativement l'évaluation dans le projet de loi spécial relatif auxdites contributions; car il n'y a plus de contingent à répartir par département (1). Les évaluations des contributions directes figureront seule-ment dans la loi de finances budgétaires, avec celles des autres impôts, produits et revenus.

Le Gouvernement avait toutefois maintenu dans le projet de loi déposé à la Chambre deux articles dont nous avions antérieurement critiqué la formule.

Ces articles étaient ainsi libellés:

Article 1er. — Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses générales de l'Etat, seront éta-blies pour 1919 d'après les dispositions des lois existantes et conformément aux états A et B annexés à la présente loi.

Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état C annexé à la présente loi seront établis, pour 1919, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'itabitants dûment autorisées.

Or les contributions directes, les taxes y assimilées et les droits, produits et revenus énoncés à l'état C ont été établis et leurs

(1) Les contingents fictifs devant servir de base aux impositions départementales et com-munales pour la contribution foncière et cetta des portes et fenêtres seront, d'après l'article 44 de la loi du 31 juillet 1917, les contingents en principal assignes aux départements pour l'an-née 1917, mo-lifiés soulement annucliement en raison des mouvements de la matière impo-

taux fixés par des lois qui sont toujours en vigueur. D'après les explications qui nous ont été fournies par l'administration des finances, les articles précités n'auraient eu d'autre objet que d'autoriser la confection des rôles. Dès le dépôt du projet de loi à la Chambre; votre commission des finances crut devoir attirer sur ce point l'attention de l'administration des finances, et nous demandames que le libellé des articles susvisés fût mis d'accord avec leur objet.

Par lettre du 16 juillet courant, à la commission du budget, M. le ministre des finances fit savoir à la Chambre que, se ralliant aux suggestions de la commission des finances du Sénat, il estimait qu'il était présessing de rédices comme quit de la commission des finances du Sénat, il estimait qu'il était présessing de rédices comme qu'il de la commission de la nécessaire de rédiger comme suit les deux

articles dont il s'agit:

Art. 1°. — Est autorisée, pour 1919, la confection des rôles des contributions directes et des taxes y assimilées à perce-voir, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, et dont la nomenclature figure aux états A et Bannexés à la présente loi.

Art. 2. — Est autorisée pour 1919 la confection des rôles relatifs aux droits, produits et revenus à percevoir, conformé-ment aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. et dont la nomenclature figure à l'état C annexé à la présente loi.

La Chambre des députés, sur la proposi-tion de sa commission du budget, a homologué les propositions de M. le ministre des

finances.

On peut se demander toutefois si les dispositions précitées sont bien nécessaires. La confection des rôles est une opération purement administrative et il ne parait pas que le Gouvernement ait besoin d'une autorisation législative spéciale pour y procéder. Seule la perception des impôts est subordonnée à l'autorisation du Parlement. C'est pourquoi votre commission des finances croit devoir soumettre à M. le ministre des finances la question de savoir s'il ne conviendrait pas, à l'avenir, de s'abstenir de faire figurer, dans le projet de loi spécial relatif aux contributions directes, ces dispositions qui lui paraissent parfaitement inutiles. (Très bien! très bien!)

L'article 3 du projet de loi fixe, pour 1919, la taxe à percevoir sur les employeurs patentés et les exploitants de mines, en application des dispositions de la loi du 25 novembre 1916, relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, pour alimenter le fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », institué par ladite loi. Cette contribution est établie suivant le même mode que les taxes percues pour la constitution du fonds ordinaire de garantie et consiste, par suite, en une imposition additionnelle à la contribution des patentes ou à la redevance des mines. La quotité en doit être, suivant les prescriptions de la loi du 25 novembre 1916, fixée annuellement par la loi.

Les taux prévus sont égaux au tiers des taxes pour fonds de garantie instituées pour 1919. Nous rappelons que la loi organique elle-même avait fixé les taxes à percevoir pour les années 1916, 1917 et 1918 au tiers des taxes pour fonds de garantie de

L'article 4 du projet de loi prescrit, pour l'acquit des droits de vérification des poids et mesures, la délivrance, à partir de 1919, d'avertissements aux redevables, à raison de cinq centimes par article. Jusqu'alors, la mise en recouvrement des droits dont il s'agit ne donnait pas lieu à l'envoi d'avertissements aux redevables; mais il a paru conformément aux lois existantes, au profit avec raison au Gouvernement qu'il était de l'Etat, des départements, des communes,

utile que ceux-ci fussent informés de leur inscription dans les rôles, surtout après les relèvements de tarifs stipulés par la dernière loi budgétaire et l'augmentation des

cotisations qui en résultera.

Les autres articles du projet de loi sont l'exacte reproduction des articles 4 à 15 de la loi des contributions directes de 1918. Les articles 5 à 15 ont pour objet la fixation des centimes que les assemblées locales sont autorisées à voter. L'article 16 stipule que les rôles confectionnés en exécution des dispesitions de la présente loi ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget de l'exercice 1919 en aura autorisé la perception.

Sous le bénéfice des observations présentées au début de ce rapport, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, tel qu'il à été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Milliès-Lacroix, Peytral, Lintilhac, de Selves, Chéron, Mazière, Petitjean, Doumergue, Gavini, Ranson, Philipot, Boivin-Champeaux, Poulle, Magny, Murat, Bérard, Cazeneuve, Morel, Couyba, Lourties et Serant

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

- M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :
  - · Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des

finances.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

## « Décrète:

« Art. 1 . . . M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1919.

« Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

«Fait à Paris, le 13 juillet 1918.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République:

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...
Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. Est autorisée, pour 1919, la confection des rôles des contributtions directes et des taxes y assimilées, à percevoir, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, et dont la nomenclature figure aux états A et B annexés à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M.le président. « Art. 2. — Est autorisée, pour 1919, la confection des rôles relatifs aux droits, produits et revenus à percevoir,

des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées et dont la nomenclature figure à l'état C annexé à la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 3. — La taxe à percevoir en application des dispositions de la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail est fixée, pour 1919, à deux millimes par franc du principal fictif de la contribution des patentes pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898, y compris tous les ateliers; à un millime par franc du principal fictif de la même contribution pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, et à vingt-trois dix-millimes par hectare concédé. pour les mines. - Adopté.)

« Art. 4. - Pour l'acquit des droits de vérification des poids et mesures, il sera délivré, chaque année, à partir de 1919, des avertissements aux redevables, à raison de cinq centimes par article. »— (Adopté.)

« Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les consells généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé. pour l'année 1919 : 1º à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobi-lière; 2º à huit centimes (0 fr. 08) en ce qui concerne à la fois les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et

fenêtres et des patentes. » — (Adopté.)
« Art. 6. — Le maximum des centimes « Art. 6. — Le maximum des cenumes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à dix centimes en ce qui concerne les controls activitées présents de l'article présents de l'article présents de la light de l quatre contributions visées à l'article pré-

cédent. » — (Adopté.) Art. 7.—En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919, vingt centimes ordinaires portant sur les quatre contribu-

tions susvisées. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l année 1919, à 12 centimes portant sur les quatre contributions susvisées. »—(Adopté.)

\* Art. 9. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires ordi-naires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1919, à 2 centimes. »— (Adopté.) « Art. 10. — Les conseils généraux ne

pourront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des vingt-cinq centimes portant sur les contributions fon-

cière et personnelle-mobilière. »—(Adopté.)
« Art. 11. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par

la présente loi. » — (Adopté.) « Art. 12. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi. »

(Adopté.)

« Art. 13. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1919, à 5 centimes sur les contributions foncière et per-

sonnelle-mobilière.» — (Adopté.)
« Art. 14. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes ponr insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux. en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1919, 30 centimes. »—

(Adopté.)

« Art. 15. - Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condam-nations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes. » (Adopté.) « Art. 16. — Les rôles confectionnés en

exécution de la présente loi ne seront rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1919 en aura autorisé la percep-

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux, ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale ».— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

Il va être procédé au scrutin

(Les votes sont recueillis. — MM.les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat dû scrutin:

Nombre des votants	222 112
Pour	

Le Sénat a adopté.

- 9. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI OU-VRANT UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE. PENSIONS CIVILES
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour un dépôt de rap-port sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.
- M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des suances, chargée d'examiner lé projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).
- M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.
- M. le rapporteur général. Messieurs, par le présent projet de loi, le Gouvernement demande, sur l'exercice 1918, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 5,709,000 fr. en sus du produit des extinctions.

Il a fait valoir à l'appui de sa demande qu'il ne pouvait, sans danger, appliquer nistre des finances, sur l'exercice 1918,

plus longtemps dans toute sa rigueur la règle qu'il s'était imposée au commence-ment de la guerre de ne retraiter que les agents physiquement incapables d'exercer leurs fonctions. « La tâche de plus en plus lourde des services publics, a-t-il exposé, n'est qu'imparfaitement assurée par des hommes qui, s'ils ne peuvent être réputés invalides, au sens médical du mot, ne sont plus, cependant, en mesure de fournir l'effort exigé par les circonstances. Aussi, de nombreux côtés, signale-t-on l'urgence de micas à la retraite motivage per des prices mises à la retraite motivées par des néces-sités de service. C'est le ministère des affaires étrangères insistant avec force sur l'obligation où il se trouve de pourvoir de nouveaux titulaires un assez grand nombre de postes diplomatiques ou consulaires. Ce sont les régies financières, dont les cadres doivent être rajeunis, si l'on veut que soient appliquées les nouvelles lois fiscales. Ce sont les importants services de l'enseignement primaire et des postes et télégraphes, dans lesquels un personnel de plein rendement peut seul satisfaire à des obligations chaque jour accrues ou rendues plus diffi-ciles du fait de la guerre. »

Il faut reconnaître que la compression apportée par le Gouvernement dans les admissions à la retraite n'a pas laissé que d'ètre importante, puisque les crédits supplémentaires d'inscription ouverts depuis le début de la guerre ne se sont élevés qu à 9,800,000 fr., alors qu'en temps normal les suppléments de crédits pendant une période de cette étendue n'eussent pas été de moins de 18 millions, si l'on s'en rapporte aux chiffres qu'ils ont atteints pendant les an-

nées qui ont précédé la guerre.
Votre commission des finances est tout à fait d'accord avec le Gouvernement pour penser que si, en temps de guerre, il est nécessaire, non seulement dans un but d'économie, mais aussi à raison de la pénurie du personnel et des difficultés de recrutement, de garder le plus longtemps possible les fonctionnaires au service, il convient toutefois de ne pas dépasser, dans cette voie, les limites raisonnables. Il serait, en effet, contraire à l'intérêt du pays de main-tenir dans nos administrations une profusion de non-valeurs. (Très bien! très bien!)

Nous vous demandons, en conséquence, d'accorder le crédit supplémentaire sollicité, qui s'élevait, dans le projet de loi déposé à la Chambre, à 5,500,000 fr., et qui a été porté ultérieurement à 5,700,000 fr., par lettre du 9 juillet à la commission du budget.

Toutefois des abus sont à craindre et ont été parfois signalés, sur l'admission prématurce à la retraite de fonctionnaires encore très valides (Très bien! très bien!)

Nous comptons sur la sagesse du Gouvernement pour ne prononcer désormais d'admissions à la retraite qu'autant que cette mesure sera rendue indispensable pour la bonne marche des services.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Petitjean, Mazière, Morel, Bérard, Murat, Poulle, Gavini, Doumergue. de Selves, Philipot, Lourties, Lintilhac, Servant, Couyba, Magny, Boivin-Champeaux, Lhopiteau, Cheronet Cazeneuve.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.) M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale? Je consule le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion de 'article unique du projet de loi.

iln'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article unique: « Article unique. — Il est ouvert au mi-

pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 5,700,000 francs en sus du produit des extinctions.

Je mets aux voix l'article unique. Il va être procédé au scrutin.

· (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutia :

Nombre de votants..... Majorité absolue ..... 111 Pour ..... 221

Le Sénat a adopté.

- 10. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE AVANCE DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE
- M. le président. La parole est à M. le rap-porteur général de la commission des finances pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate immédiate.
- M. Millies-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté parla Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions.
- M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture ne votre rapport.
- M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement nous demande de ratisser une convention qu'il a passée le 3 juin dernier avec la banque de l'Algérie et qui a pour objet d'élever de 100 millions le montant des avances que cette banque s'est engagée à mettre à la disposition de l'Etat par les conventions des 30 novembre 1911 et 6 septembre 1915.

Le maximum des avances serait ainsi porté de 200 à 300 millions.

Cette augmentation a paru nécessaire au Gouvernement pour faire face aux dépenses exceptionnelles qui doivent être effectuées en Algérie et en Tunisie et qui ne peuvent être assurées au moyen de ressources nor-

Les conditions auxquelles sont soumises les nouvelles avances sont celles qui règlent les avances consenties par la convention du

6 septembre 1915.

Nous rappelons que ces conditions sont les mèmes, sauf sur un point, que celles prévues pour les avances de la Banque de France: les avances réalisées sont reprérrance: les avances realisées sont representées dans le portefeuille de la Banque par des bons du Trésor à trois mois d'échéance du jour de l'avance et portant intérêt à 1 p. 100 l'an. Ces bons sont renouvelables, mais les échéances prorogées ne pourront dépasser le délai pendant lequel la Banque aura été autorisée à suspendre le remboursement en espèces de ses billets.

On sait que le cours forcé pour la banque de l'Algérie a été institué par l'article 3 de la loi du 5 août 1914; le maximum d'émission, fixé à 400 millions de francs par l'article 2 de la même loi, a été porté successivement:

A 450 millions par le décret du 26 septembre 1911;

A 500 milions par le décret du 27 novembre 1915;

A 550 millions par le décret du 27 juillet 1917:

A 600 millions par le décret du 10 septembre 1917

A 650 millions par le décret du 12 octobre

1917;
A 700 millions par le décret du 28 mai 1918.
L'Etat s'engage à rembourser, dans le plus court délai possible les avances à lui faites par la Banque, soit au moyen des ressources ordinaires du budget, soit sur les premiers emprunts, soit sur toutes autres ressources extraordinaires, et, pour donner à son engagement moral une force plus grande, il consent à ce que, une année après la cessation des hostilités, le renouvellement des bons en cours ne puisse s'effectuer qu'au taux de 3 p. 100. Ce sur-plus d'intérêt de 2 p. 100 ne doit d'ailleurs pas profiter aux actionnaires de la Banque, mais être affecté à un fonds spécial de réserve destiné à couvrir, jusqu'à concur-rence de son montant, les pertes qui pour-raient se produire sur le portefeuille de la Banque immobilisé en partie par la proro-gation des échéan:es et, à commencer, s'il reste un reliquat, l'amortissement de notre

dette envers la Banque.
Enfin la redevance de 0,50 p. 100 due
à l'Etat en vertu de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1911 sur la circulation productive, c'est-à-dire sur le montant des billets constituant la partie de la circulation totale excédant l'ensemble des encaisses en numéraire, ne s'applique pas aux avances.

La Banque doit payer seulement à l'Etat une redevance égale au produit de la somme avancée par le huitième de l'intérèt de 1 p. 100 spécifié à l'article 2 de la con-

vention du 30 novembre 1911.

C'est sur ce point qu'on relève une différence avec la réglementation relative aux avances de la Banque de France. La redevance spéciale égale au produit de la somme avancée par le huitième de l'intérêt de i p. 100 s'applique à la totalité des avances de la Banque de France, tandis qu'en ce qui concerne la Banque de l'Algérie, elle n'est pas applicable aux 100 millions d'avances qui font l'objet de la convention du 30 novembre 1911, ces premiers 100 millions restant passibles de la redevance de 0,50 p. 100.

Nous signalons que dans les conventions des 26 octobre et 12 décembre 1917 passées respectivement avec les Banques de France et de l'Algérie et soumises actuellement à la ratification de la Chambre des députés, l'intérêt dû par l'Etat pour les avances est sen-

siblement réduit.

En ce qui concerne la Banque de France, l'intérêt de 1 p. 100 actuellement servi par l'Etat supportera, à partir du 1er janvier 1918, un prélèvement de 50 p. 100 des-tiné à être versé au compte spécial de réserve et d'amortissement institué par l'article 5 de la convention du 21 septembre 1914 et devant remplacer la redevance actuelle. Quant à la banque de l'Algérie, elle devra payer à l'Etat, à partir de la même date, sur le montant des avances à lui faites, une redevance de 0,40 p. 100, de telle corte que l'intérât à la charge de telle sorte que l'intérêt à la charge de l'Etat se trouvera ramené en fait à 0,60 p. 100. La différence du taux réel d'intérêt des avances pour les deux banques se justifie par ce fait que la charge résultant du service des billets de banque est plus lourde pour la banque de l'Algérie que pour la Banque de France. Dans la métropole, la banque d'émission fabrique elle-même ses billets et, par suite, ne paye aucun bénéfice à des intermédiaires. La banque de l'Algérie, au contraire, fait fabriquer ses billets aux papeteries d'Arches; et c'est la Banque de France qui, moyennant rémunération, les Imprime et les met, à Paris, à la disposition de la banque de l'Algérie; celle-ci les fait transporter par la Banque de France, mais à ses frais, à Marseille, d'où ils sont réex-pédiés à Alger. En plus du prix de revient

des billets, la banque de l'Algérie doit donc donner aux papeteries d'Arches et à la Banque de France elle-même la somme correspondant à leurs profits industriels et supporter, par suite du transport des billets par mer, des frais plus considérables que ceux auxquels la Banque de France doit faire

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler contre la convention du 3 juin dernier passée avec la banque de l'Algérie. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien la ratifier et de voter, à cet effet le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je suis saisi d'une de-mande de discussion immédiate, signée de vingt de nes collègues dont voici les noms:

MM. Milliès-Lacroix, Peytral, Doumergue, Gavini, de Selves, Philipot, Chéron, Ranson, Boivin-Champeaux. Magny, Lhopiteau, Bérard, Murat, Poulle, Cazeneuve, Couyba, Lourties, Lintilhac, Servant, Morel, Mazière et Petitiean.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.) M. le président. Quelqu'un demande-t-il

la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article unique : « Article unique. — Est approuvée la convention passée le 3 juin 1918 entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie.

« Cette convention est dispensée droits de timbre et d'enregistrement. » dispensée des

Je mets aux voix l'article unique. (L'article unique est adopté.)

- ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI AJOURNANT LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ajourner le point de départ de l'application des résultats des revisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914.

Je dois donner connaissance au Sénat du

décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des

finances,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi
constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé;

« Décrète :

« Art. 1 .- M. Baudouin-Bugnet, directeur générale des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, ayant pour objet d'a-journer le point de départ de l'application des résultats des revisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 juin 1918.

« R. POINCARK.

« Par le Président de la République : « Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

L'urgence a été précédemment déclarée. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la

discussion générale?...
Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discus-

sion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1er. — Les revisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914 sont suspendues.

« Une loi ultérieure déterminera la date de l'exécution de ces revisions et le point de départ de l'application de leurs résultats. »

Je mets aux voix î'article ier. (L'article 1er est adopté).

M. le président. « Art. 2. -- Sont prorogés jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités les délais fixés par l'article 4 de la loi du 30 juin 1917, relatifs aux demandes de revision de l'évaluation des propriétés non bâties présentées par application des dispositions des paragra-phes 1 et 2 de l'article 13 de la loi du

29 mars 1914. » — (Adopté.)
« Art. 3. — La répartition des communes en vingt séries et l'ordre de succession des revisions dans ces séries, tels qu'ils ont été réglés en exécution des dispositions de l'article 7 (§§ 3 et 4) de la loi du 29 mars 1914. pourront, dans chaque département, être respectivement modifiés par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions directes, et par le conseil général. » -

(Adopté.) Je mets aux voix l'ensemble de la propo-

sition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

12. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT DES PROHIBITIONS DE SORTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1ºº délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des finances, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1°

« Art. 1er. - Sont ratifiés et convertis en

« Le décrot du 8 mai 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après:

« Glucoses (liquides et solides).

Sels de nickel.

« Sirops.

« Le décret du 12 mai 1917, portant pro-hibition de sortie, ainsi que de réexporta-tion en suite d'entrepôt, de dépôt, de tran-sit, de transbordement et d'admission temporaire des produits désignés ci-après :

« Fibres vulcanisées.

Machines à moudre.

« Machines à broyer.

Mandrins de toute espèce.

« Le décret du 27 mai 1917, portant pro-hibition de sortie, ainsi que de réexporta-tion en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des machines pour l'agriculture, y compris leurs moteurs et pièces détachées.

« Le décret du 29 mai 1917, portant pro-hibition de sortie, ainsi que de réexporta-tion en suite d'entrepôt, de dépôt, de tran-sit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après:

« Anhydride acétique.

"Barriques, tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives.

« Bois de buis, de merisier, de cotonnier, d'ébène, de gommier, de gaïac, de palmier et de rose.

« Bois et écorces de panama (bois de savon, quillaja, saponaria).
« Chaux sodée.

« Confections en tissus autres que de coton ou de lin.

» Feutre.

« Formiates métalliques. « Hyposulfites métalliques.

« Matières isolantes autres que le caoutchouc.

« Minerais de strontium et de lithium.

« Noir animal.

« Oxalates métalliques.

« Papiers représentatifs de la monnaie. « Préparations dérivant des graines de cévadille (ou sabadille).

« Sulfate de baryte (barytine) et de ma-

gnésie.

« Sulfites métalliques.

« Uranium.

« Zirconium et zircon. « Le décret du 22 juin 1917, portant pro-hibition de sortie, ainsi que de réexpor-tation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des soies et soieries de toute espèce, confectionnées ou non.

Le décret du 4 juillet 1917, portant pro-hibition de sortie, ainsi que de réexpor-tation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement du bois de chauffage nº 135 et 135 bis du tarif douanier.

Le décret du 3i juillet 1917, portant pro-hibition de sortie, ainsi que de réexpor-tation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières.

Le décret du 7 août 1917, portant prohi-bition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de la magnésie et du

carbonate de magnésie.

Le décret du 10 août 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement des drilles de toute espèce.

Le décret du 24 août 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement des arbres, arbustes, et

tous autres produits de pépinières. Le décret du 24 août 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des cidres en fûts et en bouteilles.

Le décret du 7 septembre 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après :

« Algues de toute espèce. « Lichens de toute espèce. « Mousses de toute espèce.

Varechs de toute espèce. » Y a-t-il des observations sur cet article?... Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition. » - (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet

đe loi.

(Le projet de loi est adopté.)

- Adoption d'un projet de loi con-CERNANT UNE CESSION DE TERRAIN
- M. le président. L'ordre du jour appellé la délibération sur le projet de loi, adopt par la Chambre des députés, ayant pours objet d'autoriser la cession à M. Ballande fils aîné, du terrain de la batterie de Do-niambo, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).
- M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.
- M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition? L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?..

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Le service des do-maines de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à vendre, au profit du Trésor public, à M. Ballande fils ainé, à Nouméa, et pour le prix de 2,280 fr., le terrain d'une superficie d'environ soixante-seize ares de l'ancienne batterie de Doniambo, à Nouméa, tel qu'il est défini dans le décret du 18 juin 1890, constituant le domaine communal de la ville de Nouméa.

Je mets aux voix l'article unique. (Le projet de loi est adopté.)

- ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELA-TIF A L'AUDITION DES TÉMOINS MOBILI-

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi relatif à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec

le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de sa-voir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1er. - Pendant la durée des hostilités, s'il échet dans une enquête civile, d'entendre un ou plusieurs témoins mobilisés, le tribunal, ou en cours d'enquête le juge commissaire, pourront donner com-mission rogatoire aux autorités désignées

aux articles suivants, en prorogeant, s'il y a lieu, la durée de l'enquête. Cette prorogation pourra toujours être renouvelée. » (L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Lorsque le témoin à entendre se trouvera mobilisé dans la zone des armées, la commission rogatoire sera donnée au commissaire du Gouvernement rapporteur près le conseil de guerre ayant juridiction sur son secteur avec faculté de délégation à un de ses substituts.

« L'expédition du jugement avant faire

droit et celle de l'ordonnance, s'il y a lieu seront transmises sous pli recommandé avec avis de réception par les soins du greffier du tribunal civil. Il sera loisible aux parties en cause, qui devront être avi-sées de cette transmission, au moins dix jours à l'avance, par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception, d'y joindre un questionnaire afférent aux faits articulés.

« Le témoin comparaîtra sur l'ordre de l'autorité militaire qui lui notifiera, en même, temps les faits articulés. « Le procès-verbal de l'officier enquêteur

sera adressé, sous pli recommandé, au greffier du tribunal civil. Dans la huitaine de la signification de ce procès-verbal, cha-cune des parties pourra, le cas échéant, requérir du juge commissaire la transmission à l'officier enquêteur de questions complé-

mentaires. » — (Adopté.)

« Art. 3. — En ce qui concerne les témoins mobilisés dans la zone de l'intérieur, la commission rogatoire sera donnée par le tribunal ou par le juge commissaire au pré-sident du tribunal civil de leur résidence, avec faculté de délégation à un juge du

même siège.

« Par dérogation aux dispositions moratoires les délais de citation ne seront pas suspendus. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

Le projet de loi est adopté.

15. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELA-TIF A L'AVANCEMENT DES SOUS-LIEUTENANTS INAPTES

M. le président. La parole est à M. Gavini, qui se propose de demander au Sénai de déclarer l'urgence et la discussion immédiate des conclusions d'un rapport déposé dans la séance du 28 juin 1918, au nom de la commission de l'armée.

M. Gavini. rapporteur. J'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relativement à l'avan-cement des sous-lieutenants inaptes.

Vous savez, messieurs, que l'article 3 de la loi du 10 août 1917, stipule que les sous-lieutenants et aides-majors de 2° classe, à titre temporaire, aptes à servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de services dans les armées, ou ayant été évacués pour blessures ou maladies, seront promus lieutenants à titre temporaire au bout de deux ans de grade.

L'aptitude aux armées est strictement nécessaire pour pouvoir bénéficier de cette loi et, de ce fait, se trouvent écartés les sous-lieutenants et aides-majors de 2º classe

inaptes au service armé.

Il y a là, pour eux, une sorte de déchéance morale et une perte d'avantages matériels que l'on ne saurait admettre. Ce serait méconnaître les services rendus par ces officiers qui ont été frappés en reinplissant consciencieusement et courageusement leur

C'est pour réparer une injustice que cette proposition de loi a été déposée par M. Louis Deschamps et adoptée par la Chambre des députés; elle confère aussi le droit à l'avan-cement, inscrit dans le texte que je viens de citer, aux sous-licutemants et aides-majors de 2º classe déclarés inaptes au service armé à la suite de blessures reçues à la guerre ou de maladies contractées dans les unités combattantes.

Il n'était pas juste que leur avancement fût arrêté par une infériorité physique acquise en combattant pour la France, (Très bien! très bien!)

M. le président. Je suis saisi d'une de-

mande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Gavini, Debierre, Strauss, Chéron, Bienvenu Martin, Perreau, Grosjean, De-loncle, Cauvin, Berard, Gabrielli, Loubet, Mascuraud, Butterlin, Steeg, Laurent Thiery, Couyba, Chauveau, Sarraut, Milliès-Lacroix, Servan, le Hérissé et Bepmale.
Je mets aux voix la déclaration d'ur-

gence,

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M, le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?.. Je consule le Sénat sur la question de sa voir s'il entend passer à la discussion de

l'article unique de la proposition de loi. Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique: « Article unique. — Les sous-lieutenants et aides-majors de 2º classe, à titre temporaire, déclarés « inaptes » par suite de blessures de guerre ou de maladie contractée dans les unités combattantes, seront pro-mus lieutenants à titre temporaire au bout

de deux ans de grade. »
(L'article unique, mis aux voix, est

adopté.)

## 16. - DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

- M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des fi-
- Sorgont, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, et le dernier paragra-phe de l'article 1er de la loi du 20 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.
- M. le président. Le projet de loi est envoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.
- M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des sinances et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à mo-difier le paragraphe 5 de l'article 10 et le 1er alinéa du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 modifiée, sur les retraites ouvrières et paysannes.
- M. le président. Le projet de loi est renvoyée à la commission des retraites puvrières et paysannes.

Il sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement le dépôt d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 mars 1918 fixant les infractions relatives à la vente, à la circulaion, à l'emploi du pétrole et de l'essence, ainsi qu'à la circulation des véhicules automobiles.

S'il n'y a pas d'opposition, ce projet de loi sera renvoyé à la commission des finances.

(Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

## 17. — INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je demande au l Sénat la permission de lui soumettre quelques brèves observations à propos de l'ordre du jour.

Il y a deux mois et demi - (exactement le 14 mai dernier) — j'avais l'honneur de déposer sur le buréau du Sénat une demande d'interpellation sur ce qu'on pourait appeler la faillite russe, ou, plus justement, la situation inquiétante et difficile faite aux porteurs de fonds russes. M. le ministre des finances, qui était présent à la séance, voulut bien me répondre que la fixation de la date de la discussion aurait lieu à la suite de la plus prochaine réunion du conseil des ministres. Depuis ce moment, il y a eu un grand nombre de conseils des ministres et de conseils de cabinet, et je n'aj jamais pu obtenir de l'honorable ministre des sinances une réponse ferme ou seulement une fixation de date quelconque...

Or, je n'apprendrai rien au Sénat en lui disant que cette question des fonds russes intéresse un grand nombre de Français, non pas seulement des milliers, mais des millions de nos compatriotes (c'est vrai! sur divers bancs) et, qu'en ce moment même de nombreuses familles, ayant répondu à l'appel du Gouvernement français fait confiance au gouvernement russe ayant placé totalité ou partie de leur avoir en valeurs russes, se trouvent dans une situation matérielle des plus délicates, et même dou-

loureuse.

Dans les lettres innombrables que j'ai recues depuis bientôt trois mois, j'ai lu des confessions lamentables, et c'est là une question qui sollicite vraiment et d'urgence l'attention du Gouvernement et du Parlement, car il s'agit d'une somme de près de quatorze milliards dont la petite épargne française est menacée d'être spoliée (Vive

approbation.)

Je n'ai pas la prétention d'obtenir dès aujourd'hui un rendez-vous de M. le ministre des finances, puisqu'il n'est pas présent à la séance, mais j'ai tenu à profiter de cette séance du Sénat pour apporter à la tribune ces courtes observations, afin que, publiées au Journal officiel, elles soient lues par l'honorable ministre des finances, dont le silence prolongé est aussi dommageable pour les intérêts particuliers qui sont en jeu, et que menacent aujourd'hui une foule d'opérations suspectes, que pour le crédit même du pays. Car le silence du Gouvernement, je ne saurais trop le redire, dans des circonstances aussi douloureuses pour l'épargne française, produit dans tout le pays un effet déplorable.

Mais, j'ajoute encore, messieurs, voyant en séance M. le sous-secrétaire d'État aux finances, je lui demande de bien vouloir porter cette courte intervention à la connaissance de M. le ministre des finances. et, si i'étais assez heureux pour pouvoir obtenir de lui une parole de confiance ou d'espérance pour les malheureux porteurs de fance pour les manieureux porteurs de fonds russes, leur permettant de croire qu'ils toucheront, en attendant mieux, le premier semestre 1918 des coupons russes, j'abandonnerais toute initiative immédiate, quitte à revenir à la charge en temps et lieu. (Très bien! très bien!)

Oui, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, une fois de plus je demande grâce pour toutes ces misères planant, à l'heure actuelle, sur des milliers de familles francaises qui sont déjà dans les Iarmes en raison de la perte de leurs morts pour la France, et qui, du fait de cette faillite russofrançaise, sont condamnés bien injustement

à une épreuve nouvelle.

J'ai l'honneur, en outre et en terminant, de prier M. le président du Sénat, comme défenseur naturel et autorisé des préro-gatives de la haute Assemblée et de sa di-I guité, d'obtenir d'urgence de M. le ministre

des finances une solution ou tout au moins une espérance de satisfaction. (Très bien! et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

- M. Milliès-Lacroix. La commission des finances ne s'était pas désintéressée de cette question, bien au contraire! Au cours de ses débats et des entretiens qu'elle a cus avec l'honorable ministre des finances, à deux ou trois reprises, elle s'en est préoccupée. Je dois dire que M. le ministre des finances nous a priés de ne pas insister, mais en nous donnant l'assurance qu'il examinerait la question de facon à donner satisfaction aux intérêts légitimes qui sont en jeu.
- M. Gaudin de Villaine. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.
- M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des
- M. le sous-secrétaire d'Etat. M. Klotz est retenu ce matin au conseil des minis-tres, et il regrettera certainement de ne pas s'ètre trouvé ici pour répondre à M. Gaudin de Villaine. Je m'engage bien volontiers à faire part à M. le ministre des finances de son désir de voir sixer au plus tôt la discussion de son interpellation.
- M. Gaudin de Villaine. Ou une espérance, ou une bonne parole!
- M. le sous-secrétaire d'Etat. En tout cas, j'espère que M. Klotz sera à même de pouvoir s'entretenir de la question avec M. Gaudin de Villaine avant la fixation de la date de cette interpellation.
- M. le président. Dans ces conditions, je crois, monsieur Gaudin de Villaine, que yous avez satisfaction?
- M. Gaudin de Villaine. Parfaitement, monsieur le président.
- 18. RÉSULTAT DU SCRUTIN, NUL, FAUTE DE QUORUM, POUR LA NOMINATION D'UNE COM-MISSION
- M. le président. M. le président du 1er bureau m'a informé que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin ordonné pour la nomination d'une commission chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordon-ner les forces de production des colonics francaises.

Il y aura lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin.

Je crois répondre au désir d'un grand nombre de nos collègues en proposant au Sénat de se réunir dans ses bureaux demain mercredi, à deux heures de l'aprèsmidi pour procéder à ce deuxième tour de scrutin. (Adhésion.)
Il n'y a pas d'opposition?
Il en est ainsi décidé.

- 19. RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR
- M. Touron. Je demande la parole sur la fixation de la date de la prochaine séance publique.
- M. le président. La parole est à M. Touron.
- M. Touron. Je demande au Sénat de bien vouloir fixer sa prochaine séance publique non pas à huitaine, mais bien au lundi matin, 29 juillet, ce qui n'empiéterait nullement sur ses autres devoirs.

Voix nombreuses. A lundi, dix heures!

M. le président. Messieurs, M. Touron propose au Sénat de se réunir, en séance publique, lundi prochain, 29 juillet, à dix heures.

Il n'v a pas d'opposition ? (Non! non!) ll en est ainsi ordonné.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'or-dre du jour de la séance du lundi 29 juillet :

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat, relevant du minis-tère des colonies le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministère des affaires étrangères, d'un

au ministère des affaires étrangères, d'un crédit de 260,000 fr. pour achat d'un immeuble consulaire à Genève;
Discussion: 1° du projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1917; 2° du projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des recettes et des dépenses de la caisse des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1917; 3° du projet de résolution portant : 1° fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919; 2º évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de protéger les bons et obligations de la défense nationale dont les propriétaires sont dépossédés, soit par suite de faits de guerre, soit par tout autre événement;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917 en ce qui con-cerne les encouragements à la culture mé-

canique:

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à mo-difier l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1915, sur le rattachement des justices de paix et l'article 24 (§ 2, 2°) de la loi du 12 juil-let 1905 sur l'organisation des justices de

paix;

1° délibération sur le projet de loi,
adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la Chambre
de commerce de Lyon pour l'exécution de
l'arrangement interallié du 9 juin 1917,

relatif aux soles;

1ºº délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant plu-sieurs articles des codes de justice mili-

taire

4re delibération sur la proposition de loi de M. Cabart-Danneville et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les ventes, achats et cessions de terrains ou d'immeubles dans les îles ou îlots du littoral de la France, des colonies et des pays de pro-

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je demande, au nom de la commission des pensions, l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi relatif au réformés et mutilés de la guerre, avec cette indication qu'il ne viendrait pas en discus-sion dans la prochaine séance, mais dans la séance qui aurait lieu aussitôt après la session des conseils généraux.

M. le président. Je ne puis que proposer au Sénat d'inscrire à son ordre du jour la délibération sur le projet de loi relatif aux pensions.

Il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!) Est inscrite à l'ordre du jour la ire délibé-

ration sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures dix minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, mo-difié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

Art. 80. - Tout senateur peut poser à un mi-

\* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

\* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

\* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel duce les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

\* Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de repondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...

2060. — Question écrite, remise à la pré-sidence du Sénat, le 18 juillet 1918, par M. Sau-van, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles formalités doit remplir, pour se marier pendant sa permission, un mobilisé dont le père a été porté disparu en septembre 1914, par lettre officielle du ministère de la guerre, dont la mère donne son consentement, et qui se heurte néanmoins à des difficultés de la part du maire de N...

2061. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 juillet 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un auxiliaire, blessé de guerre, ayant eu deux frères morts au champ d'honneur et appartenant lui-même à la classe 1905, a le droit, étant aux armées, d'être renvayà à l'untérieure. voyé à l'intérieur.

2062. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1918, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est exact que seuls certains emplois aux armées confèrent aux médecins et officiers d'administration du service de santé le droit à une promotion au titre temporaire, et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de faire publier la liste de ces emplois afin de faire cesser tout arbitraire. plois afin de faire cesser tout arbitraire.

2063. — Question écrite, remise à la pré-sidence du Sénat, le 22 juillet 1918, par M. Si-monet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un neveu, orphelin, recueilli par un mobilisé et élevé par lui, doit comp-ter au nombre des enfants de ce mobilisé pour le faire bénéficier des avantages réservés aux pères de quatre enfants.

2064. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1918, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les surnuméraires de l'enregistrement, touchant en raison de leur ancienneté l'indemnité mensuelle de 50 fr. qui, après avoir été mobilisés, ont été mls en sursis comme secrétaires de commissions de ravitaillement, ont droit à l'indemnité de cherté de vie comme les autres surnuméraires affecte. de vie comme les autres surnuméraires affec-tes à un bureau, et, dans l'affirmative, si cette indemnité est payable par les soins du directeur départemental.

2065. — Question écrite, remise à la pré-sidence du Sénat, le 22 juillet 1918, par M. Ca talogue, sénateur, demandant à M. le ministre talogue, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les inscriptions prises postérieurement à l'incorporation entrent en ligne de compte pour l'avancement de certains étudiants en médecine (promus médecins auxilaires ou sous-aides majors) et non pour celui d'autres étudiants (jeunes soldats de la classe 1915, engagés volontaires, marchant de ce fait avec la classe 1914 et pourvus actuellement de quatre inscriptions). quatre inscriptions).

2066. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1948, par M. Gustave Lhôpiteau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des hommes des classes 1897 à 1903 sont toujours maintenus dans des services d'E. M. et des emplois de l'arrière alors que les R. A. T. restant dans les formaties. emplois de l'arriere alors que les R. A. T. res-tent dans les formations combattantes de l'avant, et pourquoi, lorsque des demandes sont adressées aux régiments R. A. T. pour pourvoir au remplacement de secrétaires, plantons et ordonnances de jeunes classes, il est toujours répondu par des états « Néant ».

2067. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, contrairement aux ordres donnés, tous les auxiliaires des classes 1908 et plus anciennes ne sont pas affectés à l'intérieur et remplacés au front, par les nombreux auxiliaires aptes des classes 1906 à 1918 qui se trouvent dans les dépôts. vent dans les dépôts.

2068. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le minis re de la guerre pourquoi le Gouvernement ne dépose pas un projet de loi tendant à faire reviser les pensions des anciens officiers qui ont repris du service actif à la mobilisation et ont été rendus à la vie civile. vie civile.

2969. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, domandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes des classes 1890, 1891 et 1892, nonmés caporaux pendant leur service actif, et possédant ainsi 24, 25 et 26 ans de grade, ne sont pas automatiquement nommés, après quatre ans de guerre, à un grade supérieur.

2070. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi toutes les vacances de commis de 4º classe des diverses branches du personnel administratif ne sont pas comblées au fur et à mesure qu'elles se produisent et notamment pourquoi les quatorze vacances qui existaient au 1º avril dans la branche « direction des travaux » n'ont pas été comblées lors des nominations faites en mai, conformément à la réponse à la question 1904.

2071. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi le décret prohibant la distillation des cidres à partir du 5 juillet dernier n'a pas prévu le dommage causé aux bouilleurs de cru qui, interrompus dans leur fabrication, n'ont pu compléter la quantité réglementaire de 200 litres d'alcool et par suite se sont vus infliger des procès-verar suite se sont vus infliger des procès-verbaux de régie.

2072. — Question écrite, remise à la pré-sidence du Sénat, le 23 juillet 1918, par M. Gau-din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est admissible que, sous-officiers et soldats interprètes remplissant

tes mêmes fonctions, la différence de leurs sol-des soit si grande, étant donné surtout qu'ils ne bénéficient jamais de l'indemnité de com-

2073. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, alors qu'on envoie aux Etats-Unis, tant d'instructeurs et de chargés de mission de classes jeunes et ignorants la langue anglaise, on écarte systématiquement ceux, de classes anciennes, qui domiciliés là bas, depuis de longues années, services raient capables d'y rendre des services.

2074. — Question écrite, remise à la pré-sidence du Sénat, le 23 juillet 1918, par M. Gau-din de Villaine, sénateur, demandant à M. le din de Villaine, senateur, demandant a M. 16 ministre de la guerre, pourquoi les interprêtes hommes de troupe des missions anglaises et américaines qui remplissent chaque jour des fonctions d'officier n'ont pas, comme tant d'autres assimilés, un rang correspondant à leurs fonctions, comportant un insigne spécial — sphinx en or ou en argent — à l'exclusion des

2075. — Question écrite, remise à la pré-sidence du Sénat, le 23 juillet 1918, par M. Gau-din de Villaine, sénateur, demandant à M. le din de Villaine, senateur, demandant a M. le ministre de la guerre pourquoi, alors que les militaires employés au travail de bureau des E. M. sont presque tous adjudants ou officiers, les interprètes affectés depuis trois ou quatre ans aux unités combattantes, sont encore soldats ou caporaux et ont, en fait, sous leurs ordres des sous-officiers peut-être excellents, mais très médiocres interprètes.

2076. — Question écrite, remisé à la pré-sidence du Sénat, le 23 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant at M. le ministre de l'armement comment il se fait que, pendant quatre ans de guerre, on n'ait trouvé comme répartiteur des métaux qu'un ingénieur suisse, né de parents allemands, et sous quelles influences fut faite cette nomination.

2077. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1918. par M. Gaudin de Villaine sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment il se fait, en présence de la crise actuelle de l'épargne française, que le « Comité officiel de défense des porteurs de valeurs étrangères », créé sous le patronage de la chambre syndicale des agents de change et des grands banquiers de Paris, et qui s'est occupé de quelques millions risqués en Amérique du Sud, garde le silence en présence des événements financiers russes.

2078. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi le Gouverne-ment, qui semble se désintéresser des por-teurs de fonds russes, tolère la création de comités suspects qui n'ont d'autre but que de faire de nouvelles dupes parmi ces infortunés porteurs de fonds russes.

## \* RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1976. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un médecin aide-major de 1ºº classe, né en 1884, mis hors cadres en 1916, puis rayé des cadres en 1917, le tout pour cause de santé, est, dans l'otat actuel de la législation, dégagé de toute obligation militaire, et, dans le cas de la négative, s'il ne doit pas ôtre de nouveau allecté au service de santé avec son grade. (Question du 21 mai 1918;)

Réponse. — La officier de complément appartenant à une classe mobilisable, mis nors ca-dres pour raisons de santé postérieurement au

2 août 1914 et ultérieurement rayé des cadres pour le même motif, est libéré de toute obligation militaire.

2017. — M. Vilar, sénateur, demande à M. le ministre des finances: 1° si les associations syndicales exclusivement agricoles, qui, sans faire acte de commerce, se bornent à grouper les marchandises pour les distribuer ensuite aux syndiqués sur commande préalable, doivent — afin d'eviter la superposition de la taxe de 20 centimes p. 100 prévue par la loi du 31 décembre 1917 — acquitter cette taxe lors du payement des factures à leurs fournisseurs ou bien ces derniers doivent-ils appliquer simplement aux associations agricoles dont il s'agit les frais de timbre prévus par la loi du 15 juilment aux associations agricoles dont il s'agit les frais de timbre prévus par la loi du 15 juillet 1914, la taxe de 20 centimes p. 100 étant acquittée par les syndiqués sur les quittances qui leur sont délivrées. Dans le cas où la taxe nouvelle serait applicable aux payements faits aux fournisseurs, les associations syndicales agricoles ne devraient-elles pas pouvoir délivrer une décharge non taxée la leurs syndiqués lors du payement des fournitures à eux distribuées pour constater leur libération et pour la régularité des écritures de l'association? (Question du 22 juin 1918.) tion du 22 juin 1918.)

Réponse. — Les associations syndicales agricoles qui groupent les commandes de leurs sociétaires, achétent elles mêmes les marchandises demandées et les répartissent ensuite entre les intéressés, font des achats au détail ou à la consommation tombant directement sous l'application des articles 23 ou 27 de la lei du 31 décembre 1917; elles doivent, par suite, supporter personnellement les taxes prévues par ces articles. Quant aux remboursements qu'elles reçoivent de leurs sociétaires, ce sont des payements faits à des non-commerçants. Ces payements tombent sous l'application, non des articles 23 ou 27, mais de l'article 19 de la loi précitée, et, à ce titre, ils sont passibles, s'ils donnent lieu à la rédaction d'écrits libératoires, de la taxe de 20 centimes par 100 fr. instituée par ce dernier article sur les payements non commerciaux. Mais, il est nécessaire, pour l'application de la taxe, que la somme payée excède 10 fr., à moins qu'il ne s'agisse d'un acompte sur une plus forte somme.

- La taxe de 20 centimes p. 100 doitelle être appliquée aux syndiqués lorsque les payements intéressent des marchandises li-vrées par le syndicat avant le 2 avril et qui avaient fait l'objet d'une commande antérieure au 1er janvier 1918.

Réponse. — Le fait générateur de l'impôt est, non pas la commande, mais le payement auquel cette commande donne lieu. Par conséquent, tous les payements effectués par les syndiqués à partir du 2 avril 1918, point de départ de l'application de la loi du 31 décembre 1917, doivent, s'ils donnent lieu à la délivrance d'un titre libératoire, et sous la réserve ci-des-sus exprimée, être assujettis à la nouvelle taxe, quelles que soient la date de la commande faite au syndicat et celle de la livraison des marchandises aux intéresses.

2021. — M. Gaudin de Villaine, séna-teur, demande à M. le ministre de la marine teur, demande à M. le ministre de la marine si la femme d'un retraité de son département (qui jouit d'une petite pension de retraite et du supplément temporaire), titulaire elle-même d'une petite pension, ne doit pas obtenir, comme son mari, le bénéfice de l'augmentation temporaire, et, dans l'affirmative, si le cumul des deux pensions majorées doit être limité au maximum de 1,800 fr. comme pour un célibataire. (Question du 23 juin 1918.)

Réponse. — Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les retraites de la marine, de la guerre ou des autres administrations de l'Etat, chacun des conjoints possède un droit personnel à l'allocation temporaire prévue par les lois des 18 octobre 1917, 27 et 30 avril 1918.

Dans le cas visé, la seule question qui se pose est donc de savoir si la femme est titulaire d'une pension ouvrant le droit à l'allocation temporaire. Dans l'afficmative, cette allocation doit lui être altribuée que que soil la

cation doit lui être attribuée, quel que soil le shiffee de la peasion de son mari.

2025. M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre: 1º si les ouvrières des maîtres tailleurs de la ...º région ont droit à une indemnité de cherté de vie indépendante de leur salaire; 2º à quel taux doit être portée cette indemnité pour tous les ouvrières et ouvrières employés chez les maîtres auvriers de l'armée. (Ouestion du 25 juin 1918.) ouvriers de l'armée. (Question du 25 juin 1918.)

Réponse. — Le personnel civil employé par les maîtres ouvriers des corps de troupes est appelé à bénéficier des indemnités de cherté de vie qui ont été accordées par les entrepre-neurs privés de la localité o u de la région de confection, à leurs ouvriers de même profession lors de la récente revision des bordereaux de salaires. Le taux de l'indemnité est donc essentiellement variable, par localité ou région.

2027. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre: 1º pourquoi les aspirants nouvellement promus ne reçoivent pas une prime d'équipement de 100 fr. comme les adjudants de réserve, leurs frais étant les mêmes; 2º pourquoi, dans cer-tains dépôts, les aspirants blessés, affectés à l'instruction, ne touchent que des effets usagés dējā portés par des hommes de troupe. (Question du 26 juin 1918.)

Réponse. — Les aspirants, étant entièrement habillés aux frais de l'Etat, n'ont pas droit à l'indemnité de 100 fr. attribuée à titre d'entrée en campagne aux adjudants, qui pourvoient à leur habillement dans les mêmes conditions que les officiers; 2º lorsqu'ils se trouvent à l'intériore les appirants deivents partients de les parties de la leur habillement de les propriets de leur les des les parties de les l'intérieur, les aspirants doivent recevoir des effets usagés dans les mêmes conditions que les autres sous-officiers habillés aux frais de

2035. — M. Milan, sénateur, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice si une commission arbitrale a le droit de décider la saisie-gagerie du mobilier et l'expulsion de son appartement et de son magasin pution de son appartement et de son magasin fermé depuis le début des hostilités d'un com-merçant mobilisé et de sa famille, sous le pré-texte que les époux sont séparés de biens et que le bail est au nom de l'épouse. (Question du 28 juin 1918.)

- L'interprétation de la loi mars 1918 n'appartient qu'à l'autorité judi-ciaire. Sous cette réserve la chancellerie exciare. Sous cette reserve la chancellerie ex-prime l'opinion que les commissions arbitra-les n'ayant qualité que pour prononcer sur les contestations nées de l'application de ladite loi ne sauraient autoriser de saisie-gagerie. Elles ne sauraient davantage ordonner d'expulsion, les mesures d'exécution consécutives aux déci-siens des commissions arbitrales rentrant en cas de difficultés, dans les attributions de la juriduction de droit commun.

2038. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le m'aistre de la guerre si les frères et sœurs d'un soldat tombé au champ d'honneur ou mort des suites de blessures ou de maladies contractées en service peuvent, étant ses héritiers, percevoir le montant du pécule inscrit au livret du décédé. A qui la demande doit-elle être adressée et quelles sont les formalités à remplir. (Question du 10° juillet 1918.)

Reponse. - Réponse négative. L'article 23 du décret du 18 avril 1917, qui trace les règles de décret du 18 avril 1917, qui trace les règles de dévolution du pécule en cas de décès du titulaire, dispose que si le titulaire n'a laissé ni veuve, ni descendants en ligne directe, ni ascendants, le pécule fait retour à l'Etat.

2039. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demands à M. le ministre de l'agriculture pourquoi les gardes forestiers communaux ne touchent pas d'indemnité de vie chère comme les autres fonctionnaires, leur traitement n'étant pas suffisant en ce moment pour assurer l'entretien de leurs familles (traction de leurs fam ror l'entretien de leurs familles. (Question du 1° juillet 1918.)

Réponse. -- Les dispositions légis'alives qui ont accordé des allocations spéciales pour cherté, de vie (suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de fa-

mille), en ont réservé le bénéfice aux seuls fonctionnaires de l'Etat.
Il a toutefois été tenu compte aux préposés forestiers communaux des conditions exception-

forestiers communaux des conditions exception-nelles de cherté de vie par le relèvement tem-poraire de la part contributive de l'Etat dans leur traitement.

Il appartient aux communes de parfaire l'œuvre de l'Etat et d'assurer à leurs gardes forestiers, comme aux autres employés com-munaux, des allocations temporaires pour cherté de vie. De nombreuses municipalités sont d'ailleurs déjà entrées dans cette voie.

2041. — Le ministre de la guerre fait con-naître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 5 juillet courant par M. Milan, sonateur.

2047. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction pub ique s'il a été inscrit au budget de 1917 la somme nècessaire pour verser aux instituteurs promus à partir du 1ººº janvier 1914 ce qui leur est dù pour 1914, 1915, 1916, afin de permettre au ministre des finances de fixer d'finitivement le taux de la pension des maîtres admis à la retraite en octobre 1917 et mai 1918. (Question du 8 initlet 1918.) mai 1918. (Question du 8 juillet 1918.)

Réponse - Le budget de l'exercice 1917 na Reponse. — Le budget de l'exercice 1917 ne comprenait que la somme due au titre de cet exercice aux instituteurs promus à partir du fer janvier 1914. Les sommes dues pour les exercices 1914, 1915 et 1915 font l'objet d'une demande de crédit supplémentaire émprise dans le projet de loi collectif qui sera incessamment déposé sur le bureau de la Chambre des députés. des députés.

2049. — M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il estime que la loi du 22 décembre 191), fixant à 6,000 fr. le maximum du cumul des pensions et traitements de certains fonctionnaires, puisse continuer à être appliquée dans toute sa rigueur, et, dans la firmative, si un décret suspensif ne pourrait pas en harmoniser l'application avec les dispositions bienveillantes de la loi du 27 mars 1918 allouant des indemnités aux fonctionnaires au traitement de 6,000 fr. net. (Ouestion du 8 initlet 4918) (Question du 8 juillet 1918.)

Réponse. — Il n'y a pas corrélation entre le chilfre de 6.00) fr. jusqu'à concurrence duquel les traitements d'activité des fonctionnaires donnent lieu à un supplément temporaire de cherté de vie, et le chiffre de 6,00) fr. fixé par la loi du 22 dècembre 1910 comme limite du cumul d'une pension de veuve et d'un traitement de fonctionnaire. Ce dernier chiffre, emprunté à la législation des pensions, correspond au maximum des pensions civiles et à la limite que comporte la faculté de cumul de deux pensions (lois des 9 juin 1853 et 30 décembre 1913). La seule amélioration qui puisse être envisagée, sions (lois des 9 juin 1853 et 30 décembre 1913). La seule amélioration qui puisse être envisagée, dans l'ordre d'idées où se place M. Chabert, est celle que prévoit le projet de loi sur la réforme des pensions militaires, actuellement soumis à l'examen du Sénat, et qui consiste à décider que la limite de cumul fixée par la loi de 1910 ne sera pas opposable aux veuves pensionnées au titre de la guerre actuelle (art. 37 du texte voté par la Chambre),

# Annexes au procès-verbal de la séance da 23 juillet.

## SCRUTIN (Nº 32)

Sur le projet de loi portant ouverture et annula-tion, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Pour l'adoption..... 219 Contre....

Le Sénat\_a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Cas-tillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Cha-puis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chas-tenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemen-ceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelon-gue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Desumade, Debove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Doumer (Paul), Doumerque (Gaston), Dupont, Duppy (Jean),

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Garard (Albert), Girard (Théodore), Gorand, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingard (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingard)

Hayez. Henri Michel. Henry Berenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray:

Kéranslec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé, Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhepiteau. Limon. Limouzaiu-Laplauene. Lintillac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. (Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Martin (Louis), Martinet, Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Meriet, Millan, Milliard, Milliès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Nogeo, Nog

Nègre, Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Pe-titjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson, Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Régismanset. Renaudat. Réveil-laud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rouby. Rouland. Rouse

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Viseur. Vissaguet.

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dron. Dubost (Antonin). Ermant.

Fleury (Paul). Fortin.

Gouzy.

Hervey. Humbert (Charles). Jonnart.

Lemarié.

Martell.

Penanros (de).

Réal.

Touron. Villiers.

ABSENTS PAR CONGR.

MM. Beauvisage. Faisans. Genet. Gomot. Rivet (Gustave).

Les nombres annoncés en séance avaient

Nombre des votants..... Majorité absolue...... 112 Pour l'adoption..... 222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (Nº 33)

Sur le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice

Nombre des votants..... 216 Majorité absolue...... 109 Pour l'adoption..... 216 Contre

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Vil.e-Moysan. Brindeau. Bussière. Buttorlin. Butterlin.

Butterlin.
Cabart-Danneville. Cannac. Caperan. Castillard. Catalogue. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumie. Chautemps (Emile). Chauveau. Cheron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuis (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. -Gaudin de Villaine. Gau-thier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentillioz. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Güillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeannency. Jénou-vrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le-blond. Leglos. Le Hérissé. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopi-teau. Limoo. Limouzain-Laplanche. Lin-tilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Curnet.

Magny, Maillard, Martin (Louis), Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière Meline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Millies-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monsteuillart, Monis (Ernest), Monnier, Monsteuillart, Martin (Louis), Mascuraud, Maurice Faure, Mazière Mazière (général), Monsteuillart, Milliard, Milli servin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Per-

Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potré. Poulle.

Onesnel.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Régismanset, Renaudat, Réveil-laud (Eugène), Rey (Emile), Reymonenq, Rejnald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rouby. Rouland. Rouso.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (conte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonot. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tréveneuc

comte de). Trystram.

Valle. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vi net. Viseur. Vissaguet. Ville. Vi-

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Crémieux (Fernand). Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Fleury (Paul). Fortin. Gouzy. Hervey. Humbert (Charles). Jonnart. Lemarié. Martell. Martinet. Penanros (de). Réal. Touron. Viliers.

#### ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Beauvisage. Faisans. Genet. Gomot. Rivet (Gustave).

Les nombres annoncés en séance avaient été

Nombre des votants	. 222 . 112
Pour l'adoption 2	22
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (Nº 34)

Sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles.

Nombre des votants	217 109
Pour l'adoption	

Le Sénat a adopté.

## ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. ubry. Audren de Kerdrei (général). Au-Aubry. nay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Bianc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. ger de La Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Cas-tillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Cha-puis. Charles Chabert Charles-Dupuy. Chas-tenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Ethile). Chauveau. Chéron (Henry). Cle-menceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). tonet (Guillaume). (Emile). Chauveau (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clè-menceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Cour-

régelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defu-Daniel. Darbot. Dalde. Deberre. Delu-made. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Des-tieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine, Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gerard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugéno). Guillier. Guilloteaux. Guingand. Hayez. Henri Michel. Honry Bérenger, Horriot. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénou-

vrier. Jouffray.

Kéranslec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Loglos. Le Hérissé. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintihac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Martin (Louis), Mascuraud, Mauricau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat,

Negro. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Porchot, Pérès. Perreau.. Peschaud. Petit-jean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-(Vienne). Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Saucet, Sarraut (Maurice), Sauvan Savary, Selves (de), Servant, Simonot, Steeg (I.), Surreaux,

Thiery (Laurent). Thounens. Tréveneuc (comte de. Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Viseur. Vissaguet.

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dron. Dubost (Antonia).

Ermant. Fleury (Paul). Fortin.

Gouzy.

Hervey. Humbert (Charles,)

Jonnart.

Lemarié.

Martell. Martinet.

Penanros (de).

Réal.

Touron.

Villiers.

#### ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Beauvisage. Faisans. Genet. Gomat. Rivet (Gustave).

Les nombres annoncés en séance avaient

Pour l'adoption..... 221 Contre.....

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutia

Ordre du jour du mercredi 24 juillet.

A deux heures. - Réunion dans les bureaux.

2º tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de dix-huit membres chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'ac-croître et de coordonner les forces de production des colonies françaires.

Ordre du jour du lundi 29 juillet 1918.

## A dix heures. — Séance publique

1º délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, élendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917. (N° 208 et 268, année 1918. — M. Etienne Flandin, rapporleur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 260,000 fr. pour achat d'un immeuble consulaire à Genève. (N°s 206 et 272, année 1918. - M. Lucien Hubert, rapporteur.

Discussion: 1º du projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1917; 2° du projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1917; 3º du projet de résolution portant : 1º fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919; 2º évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat. (Nº 307, année 1918. - M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

11º délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de protéger les bons et obligations de la défense nationale dont les propriétaires sont dépossédés, soit par suite de faits de guerre, soit par tout autre événement. (N° 259 et 308, année 1918. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917 en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique. (Nºs 149 et 305, année 1918. — M. Chauveau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 6 avril 1915 sur le rattachement des justices de paix et l'article 24 (§ 2, 2°) de la loi du 12 juillet 1905 sur l'organisation des justices de paix. (N° 242 et 300, année 1918.—M. Brindeau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant & accorder des avances à la Chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917, relatif aux soies. ( $N^{os}$  185 et 306, année 1918. — M. Victor Lourties, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant plusieurs articles des codes de justice militaire. (N° 250 et 292, année 1918. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

4re délibération sur la proposition de loi

de M. Cabart-Danneville et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les ventes, achats et cessions de terrains ou d'immeubles dans les îles ou îlots du littoral de la France, des colonies et des pays de protectorat. (Nº 12, année 1909 et 299, année 1918. — M. Cabart-Danneville, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. (N° 59, 231 et 201, année 1918. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Avis de la commission des finances. — M. le rapporteur.)